



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER AU RAPPORT 2023
DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME SUR LA LUTTE CONTRE LE
RACISME, L'ANTISEMITISME
ET LA XÉNOPHOBIE**

1. Bilan général de l'année 2023 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

1.2. Stratégie d'action du ministère pour lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

Comment est structurée et coordonnée actuellement l'action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie au sein du ministère ?

A titre liminaire, il convient de rappeler que la conception, la coordination et l'animation de la politique de l'État en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT relèvent de la compétence de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) placée sous l'autorité du Premier ministre.

Le nouveau délégué interministériel, Olivier Klein, nommé par le président de la République en Conseil des ministres le 30 août 2023, succédant ainsi à la préfète Sophie Elizéon, constitue l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des acteurs publics et privés de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et exerce ainsi un rôle de conseil et d'animation auprès des ministères, notamment en matière d'éducation, de police et de justice mais aussi de culture, de politique de la ville, de numérique, d'outre-mer. Parmi ses principales attributions se trouvent la préparation des réunions du comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, le déploiement du nouveau plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 et du plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026, sous l'égide de Béangère Couillard, ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

Pour ce qui concerne son champ de compétence, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer participe à la mise en œuvre des plans précités à l'élaboration desquels il a d'ailleurs contribué et, de manière générale, à la politique gouvernementale de lutte contre le racisme.

Au sein du secrétariat général du ministère, la haute fonctionnaire pour l'égalité des droits est chargée de la coordination des travaux des services du ministère en matière de lutte contre le racisme.

Pour la police nationale, le conseiller judiciaire du directeur général de la police nationale constitue le point d'entrée unique de la DILCRAH et assure l'interface avec la direction nationale de la sécurité publique et ses services territoriaux.

Un réseau interne existe également au sein de la police nationale avec les « référents racisme et antisémitisme » au sein de chaque département qui travaillent à des actions de prévention, de détection et de répression des actes racistes.

Quant à la gendarmerie nationale, dans le cadre de sa politique de prévention volontariste et proactive, dans une logique « d'aller vers », afin de sensibiliser les populations, notamment les plus exposées, aux atteintes discriminatoires, elle met en œuvre un réseau dédié se fondant sur des référents territoriaux « racisme, antisémitisme et discriminations » que sont les Officiers Adjointes Prévention (OAP) (100 OAP) des groupements/COMGEND et les Correspondants Territoriaux de la Prévention de la Délinquance (2 300 CTP répartis dans les unités territoriales). Cette chaîne de la prévention est renforcée par les 99 Maisons de Protection des Familles (MPF) présentes sur tout le territoire.

Ce schéma de prévention se double, en interne, d'un réseau « Égalité - Diversité » constitué d'une référente nationale, de coordonnateurs égalité et diversité (CED) - au niveau de chaque région et formation assimilée - ainsi que des référents égalité diversité (RED) de proximité - au moins un RED par groupement en fonction des besoins. Actuellement, 42 CED déclinent des actions de formation et de sensibilisation menées auprès de 580 membres formés qui jouent un rôle de « capteurs ». Lorsqu'ils sont sollicités par des personnels en difficulté, ils ont pour mission de les informer et de les orienter vers le bon interlocuteur. Ils réalisent également un accompagnant de proximité.

L'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a par ailleurs vu la création en juin 2021 de l'Observatoire de la gendarmerie pour l'égalité et la lutte contre les discriminations (OGED), associant des personnalités extérieures et/ou des universitaires, chargé d'analyser, évaluer et valoriser les politiques et actions menées par la gendarmerie et proposer les évolutions nécessaires.

Plus généralement, l'action de la gendarmerie et de la police s'inscrit dans un cadre réglementaire riche et soucieux des besoins des victimes. Ainsi, une Charte de l'accueil du public et des victimes et un code de déontologie garantissent un accès facilité, une écoute attentive et un accueil respectueux pour les victimes. Des directives particulières intègrent la spécificité des atteintes discriminatoires et consacrant l'évaluation personnalisée et des droits induits, ainsi que la possibilité d'un accompagnement dédié tout au long de la procédure. Depuis 2017, deux cellules internes d'alerte et d'écoute, « SIGNAL DISCRI » pour la police nationale et « ALLO DISCRI » pour les personnels relevant du périmètre du Secrétariat général permettent les signalements de comportements discriminatoires, notamment racistes. Un dispositif équivalent existe depuis 2014 au sein de la gendarmerie nationale, la cellule « STOP DISCRI » (*cf.* infra l'encadré consacré à l'action de ces plateformes de signalement).

Le ministère a-t-il collaboré en 2023 avec d'autres ministères et institutions de manière formelle ou informelle dans le cadre de son action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ? Si oui, le(s)quel(s) ? Quel bilan en dressez-vous ?

L'action du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer s'inscrit dans un cadre interministériel et partenarial. Ainsi, il travaille étroitement avec d'autres ministères sur la thématique de la lutte contre les discriminations sous toutes ses formes.

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a ainsi participé, en lien avec la DILCRAH, à l'élaboration du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026) et du plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026).

Depuis 2018, la gendarmerie nationale et la police nationale se sont engagées, aux côtés de la DILCRAH, sur des formations communes Gendarmes-Policiers-Magistrats ayant vocation à développer les connaissances des professionnels sur la thématique considérée (*cf.* infra question sur la formation).

De façon plus générale, la police et la gendarmerie nationales travaillent étroitement avec la DILCRAH pour assurer des interventions dans le cadre de la formation initiale et continue de leurs personnels, afin de mieux les sensibiliser aux enjeux liés aux discriminations.

La gendarmerie nationale, par le biais de l'Office Central de Lutte contre les Crimes contre l'Humanité et les crimes de haine (OCLCH), a collaboré à plusieurs reprises avec la DILCRAH, soit en apportant des éléments d'éclairage dans le cadre de l'élaboration des plans interministériels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, soit en recueillant auprès de cette même entité des éléments de compréhension de phénomènes en cours de développements, signalés notamment par les associations, afin de mieux lutter contre. L'OCLCH a eu aussi à rendre compte des travaux lancés par la gendarmerie, auprès du ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations dans le cadre du suivi des mesures des plans précités.

Ce travail collaboratif et partenarial permet d'ajuster les mesures et réponses apportées par les divers intervenants impliqués dans la lutte contre les crimes de haine afin qu'elles répondent au mieux à la situation vécue par les victimes.

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a collaboré avec le ministère de l'éducation nationale afin de favoriser d'une part, la remontée d'information et d'autre part, l'accompagnement des équipes éducatives en matière de lutte contre les discriminations.

Ainsi, en partenariat avec ce ministère et l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice (INHESJ), une mallette pédagogique a été élaborée visant à sensibiliser les élèves de collèges sur les droits, devoirs et sanctions pénales encourues en matière de racisme. Ces sensibilisations sont effectuées par les militaires des brigades de prévention de la délinquance juvénile depuis juillet 2015. Ces interventions apportent une dimension pénale à une thématique étudiée sous d'autres aspects au sein des programmes de l'éducation nationale. Elle peut également être associée à un thème plus large comme la citoyenneté, la violence ou le harcèlement. Des correspondants police-sécurité de l'école interviennent également dans ce cadre.

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer travaille également de manière régulière avec le ministère de la justice sur le rapprochement des statistiques ou pour lui signaler tout fait ou propos diffusé dans la presse ou sur internet susceptible de constituer des délits prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment les délits de provocation à la haine raciale et de contestation d'un crime contre l'humanité.

Le ministère a-t-il collaboré en 2023 avec des associations de manière formelle ou informelle dans le cadre de son action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (voir également II.4.) ? Si oui, le(s)quel(s) ? Quel bilan en dressez-vous ?

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer continue d'entretenir des relations privilégiées avec deux associations consacrées à la lutte contre les actes racistes, antisémites et xénophobes, à savoir :

- le service de protection de la communauté juive (SPCJ) depuis de nombreuses années ;
- la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) liée par une convention de partenariat depuis le 1^{er} décembre 2010.

En outre, le forum de l'islam de France (FORIF), qui s'est tenu pour la première fois le 5 avril 2022, se veut un nouveau format de dialogue souple entre l'Etat et le culte musulman, auquel participent des responsables d'associations nationales et locales. Ses travaux visent notamment à la constitution d'un collectif de contact avec les pouvoirs publics pour traiter de la question de la sécurité des lieux de culte et des actes antimusulmans.

Le 16 février 2023, le Président de la République a reçu les membres du FORIF à l'Élysée. A l'issue de cette réunion plénière, les groupes de travaux ont présenté des propositions concrètes pour améliorer l'organisation du culte musulman.

Ce partenariat étroit entre le ministère et l'ensemble de ces associations s'avère positif notamment au regard de la mutualisation des moyens qui en résulte dans la lutte contre les discriminations (rapprochement des statistiques, sensibilisation et mise à disposition d'un guide juridique).

Dans sa dernière mouture, la convention-cadre du 5 mai 2021, conclue pour une période de trois années entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et la LICRA, accentue ce partenariat autour de deux objectifs principaux :

- renforcer les actions de formation et de sensibilisation

- renforcer le partenariat en matière d'aide aux victimes

Par ailleurs, le 11 avril 2018, un accord partenarial entre l'école nationale supérieure de police (ENSP), la « Maison d'Izieu – Mémorial des enfants juifs exterminés » et la DILCRAH a été signé. Il instaure un partenariat pour permettre aux élèves-commissaires et aux élèves-officiers de l'ENSP d'effectuer une journée de sensibilisation à la lutte contre les discriminations à la « Maison d'Izieu » au cours de leur formation initiale.

Ce partenariat a été élargi en 2021, avec la signature d'une nouvelle convention le 19 octobre 2021 incluant le centre de formation de la police (CPF) de Chassieu. Cette convention marque de nouveau l'engagement et les liens qui unissent la Maison d'Izieu à la formation des commissaires de police, officiers, élèves gardiens de la paix et cadets de la République. La mise en avant de la défense des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toute forme de discrimination fait partie intégrante de la formation des policiers de demain. Ainsi, chaque année, au moins cinq visites sont programmées pour les élèves du CPF.

En outre, des associations sont régulièrement invitées à prendre part à des cursus de formations des gendarmes afin de faire valoir leur expertise dans l'accompagnement des victimes, détailler certaines bonnes pratiques locales identifiées comme telles, mais aussi évoquer les principales difficultés rencontrées. Ces interventions permettent un partage bienvenu d'expériences, mais elles facilitent également une meilleure (re)connaissance réciproque et donc un travail en confiance plus aisé à développer.

De même, dans le cadre de l'élaboration de sa documentation professionnelle à destination de l'ensemble des gendarmes, la gendarmerie nationale, via l'OCLCH et la DILCRAH, a consulté les associations représentatives afin notamment d'élaborer une fiche-réflexe relative à l'accueil des victimes et le guide de l'audition de ces mêmes victimes.

Enfin, dans le cadre de son action, l'OCLCH entretient des relations privilégiées directement avec certaines associations luttant contre les actes racistes, antisémites et xénophobes, notamment le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), la LICRA, l'Organisation juive européenne (OJE) et SOS Racisme. Les relations informelles mises en place entre ce service enquêteur et ces associations sont de bonne qualité et permettent de mieux orienter les veilles des réseaux.

Des changements notables, qui pourraient avoir un impact sur le traitement des actes racistes, antisémites et xénophobes, sont-ils survenus en 2023 ?

En particulier, le dispositif de plainte en ligne prévu par la loi du 23 mars 2019 va-t-il être mis en place prochainement ?

De nouvelles proximités numériques devant faciliter la discrétion, la libération de la parole et le signalement de faits discriminatoires sont pleinement opérationnelles et déployées sur l'ensemble du territoire national : Pré-plainte en ligne pour les infractions liées à la haine, brigade numérique, plateforme PHAROS et application « Ma sécurité ».

Cette dernière intègre l'enjeu des discriminations avec le **tchat spécifique « discriminations »** sur la **plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes** (PNAV), depuis avril 2022.

La PNAV est adossée aux sites « Moncommissariat.fr » et « service-public.fr », ainsi qu'à l'application « Ma sécurité ». Depuis le 11 avril 2022, le parcours-usager prévoit ainsi d'orienter les victimes de discriminations et de toute forme de haine, notamment le cyberharcèlement, vers la PNAV.

Cet outil numérique permet à une victime de recevoir, par les agents des forces de sécurité (police ou gendarme) spécifiquement formés et un psychologue, 24h/24 et 7J/7, une information précise sur ses droits et d'être rassurée quant à la portée des démarches à engager par l'intermédiaire d'un tchat. La victime peut également bénéficier d'un accueil et d'une prise en charge judiciaire et psycho-sociale personnalisée au sein du commissariat de police.

Lorsque les faits dénoncés par la victime ou le témoin sont constitutifs d'une infraction pénale entrant dans le champ de compétence de la plateforme, l'opérateur est notamment chargé de l'informer en présentant les démarches à suivre en fonction de la nature de l'infraction tout en insistant sur la nécessité de conservation des traces et indices (traces numériques...).

Depuis le 11 avril 2022 jusqu'au 31 juillet 2023, ce sont **244 tchats** ayant pour objet la discrimination et 4 097 pour le cyber-harcèlement qui ont été échangés. La durée moyenne d'un tchat est de 50 mn.

Les fonctionnalités suivantes sont également accessibles sur l'application « Ma Sécurité » :

- appels d'urgence,
- signalement,
- démarches administratives,
- actualités locales et/ou thématiques, en fonction des préférences émises par l'utilisateur.

Des fiches conseils de sécurité ou de prévention sur diverses thématiques sont également disponibles, dont le harcèlement, le numérique, les violences sexuelles et sexistes... Une cartographie des points d'accueil regroupe les coordonnées et horaires d'ouverture des services locaux et offre la possibilité de prendre rendez-vous directement depuis l'application.

A noter, en outre, que le dépôt de plainte dématérialisé pour des faits de discrimination est possible via le dispositif de **visio-plainte**, prévu par les dispositions de l'art. 15-3-1-1 du CPP (art. 12 de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023). Elle fait partie de l'offre de services dans le cadre des démarches en lignes. Via le site ou l'application « Ma Sécurité », l'utilisateur, en qualité de victime et quelle que soit la qualification des faits, peut prendre rendez-vous afin de procéder à un dépôt de plainte par visio-conférence.

Une expérimentation est en cours dans les Yvelines depuis le mois de mai 2023, et a été étendue à tout le département de la Sarthe en octobre 2023. Quant au décret d'application, il n'est pas encore signé.

L'application « Ma Sécurité » apporte ainsi des réponses concrètes, facilite les échanges avec les forces de sécurité intérieure. Elle donne la possibilité d'alerter plus rapidement les forces de sécurité à proximité.

S'agissant du **dispositif de plainte en ligne (PEL)**, son développement est toujours en cours.

Le dispositif de Plainte en Ligne (PEL) est prévu depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a créé un article 15-3-1 dans le code de procédure pénale (CPP) autorisant la prise de plainte par les policiers et les gendarmes par voie électronique. Il doit s'appliquer aux infractions contre X commises avec ou sans violences (vols, dégradations, escroqueries hors Thésée et PERCEVAL, abus de confiance, extorsions, délits de fuite...). A la date du 3 novembre 2023, son décret d'application n'était pas encore signé.

Il est prévu que, si le plaignant a renseigné un champ qui permet de détecter que l'infraction dont il a été victime n'est pas éligible à une plainte 100 % dématérialisée, il lui sera automatiquement proposé un rendez-vous pour une prise de plainte en commissariat dans le service de son choix. Si aucun champ ne permet de le détecter *ab initio*, ce n'est qu'au moment du traitement du formulaire par le

procédurier que la plainte ne sera pas validée comme une « plainte en ligne » : l'utilisateur sera alors informé, par l'agent, qu'il doit prendre un rendez-vous. Les données pré-remplies pourront toutefois être récupérées.

Une expérimentation devrait être lancée à compter de fin novembre 2023 (date susceptible d'évoluer) dans le département de la Gironde.

Le déploiement national devrait intervenir courant deuxième trimestre 2024. Ce déploiement nécessitera un besoin en formation des personnels et devra intégrer d'éventuels changements de répartition des compétences induits par la réforme de la police nationale.

1.2. Bilan statistique du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour l'année 2023

Quelles sont les principales modifications apportées au dispositif statistique du ministère de l'Intérieur (LRGPN, LRPPN, Bi4, ORUS, etc.) ?

Le projet SCRIBE, mentionné dans les deux précédentes contributions du ministère et dont l'objectif était de proposer un nouveau logiciel de rédaction des procédures de la police nationale, a été abandonné et remplacé par le projet XPN22.

L'objectif affiché est de faciliter au maximum le travail de l'enquêteur et de recentrer le logiciel sur le travail d'enquête. XPN22 permettra au Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI) de disposer de tous les éléments pour continuer à établir les statistiques produites actuellement.

Le SSMSI mène des travaux afin d'intégrer dans son système d'information les données issues de différentes plateformes (Thésée, par exemple). Il s'assure prioritairement de pouvoir recueillir les informations de toutes les plaintes, quelles que soient les modalités de leur dépôt (plainte déposée en commissariat ou gendarmerie, hors les murs ou en ligne) et pourra donc continuer à traiter l'ensemble des plaintes pour racisme quand celles-ci pourront se faire en ligne.

Il peut être noté par ailleurs que, s'agissant de la gendarmerie, ni LRGPN, ni Bi4 n'ont été modifiés au cours de la période sur la thématique traitée.

Quelle analyse le ministère fait-il des données recueillies pour l'année 2023 par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) ?

Quels sont en particulier les résultats de l'enquête VRS ?

Est-il à ce propos envisagé de renouveler, comme cela avait été un temps prévu pendant la préparation du plan national de lutte 2023-2026, l'enquête thématique de VRS sur les relations police-population ?

1) Quelle analyse le ministère fait-il des données recueillies pour l'année 2023 par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) ?

Les données collectées par le SSMSI sur les neuf premiers mois de l'année 2023 figurent dans le tableau ci-après. A l'instar des années précédentes, le SSMSI fournira, au mois de janvier 2024, une mise à jour sur l'ensemble de l'année 2023.

Ce tableau reprend les modifications apportées au champ l'année dernière, à savoir, la prise en compte de l'ensemble des infractions et non plus les seules infractions principales.

Le SSMSI alimente le rapport annuel de la CNCDH et publie chaque année depuis 2019 une étude sur les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux qui s'appuie sur une approche croisée à partir des procédures enregistrées par les forces de sécurité et une enquête de victimation (« Cadre de vie et sécurité » jusqu'à maintenant et « Vécu et ressenti en matière de sécurité » pour le rapport 2024).

La dernière publication sur les « *Atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2022* » du SSMSI (Interstats Analyse n° 57, mars 2023) se trouve à l'adresse suivante :

<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Les-atteintes-a-caractere-raciste-xenophobe-ou-antireligieux-en-2022-Interstats-Analyse-N-57>

Figure 1. Infractions commises en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion enregistrés par les forces de sécurité : nombre annuel d'infractions, de victimes et de mis en cause

	Infractions			Victimes			Mis en cause		
	2022	2023	évol 2023/2022	2022	2023	évol 2023/2022	2022	2023	évol 2023/2022
Ensemble des crimes et délits à caractère raciste	6 478	8 542	32%	6 878	8 846	29%	3 562	4 217	18%
Atteintes à la vie et violences	363	430	18%	384	459	20%	172	180	5%
Menaces, chantages	1092	1693	55%	1268	1890	49%	560	726	30%
Discriminations	276	330	20%	280	332	19%	144	108	-25%
Provocations, injures, diffamations	4193	5198	24%	4304	5148	20%	2298	2676	16%
Atteintes aux biens	174	360	107%	187	372	99%	53	70	32%
Autres crimes et délits commis en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion*	380	531	40%	455	645	42%	336	457	36%
Ensemble des contraventions à caractère raciste	6 134	6 376	4%	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>
Contraventions à caractère raciste (périmètre de la police nationale)	3 060	3 200	5%	3 207	3 428	7%	1 308	1 253	-4%

Contraventions à caractère raciste (périmètre de la gendarmerie nationale)

3 074

3 176

3%

nd

nd

nd

nd

nd

nd

* comprend les atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture.

Note • nd = non disponible. Les informations sur les caractéristiques des victimes et des mis en cause ne sont pas centralisées pour les contraventions sur le périmètre de la gendarmerie nationale. Les bases Victimes et Mis en cause portent sur les crimes et délits uniquement.

Champ • France hors COM, infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue la race ou de la religion.

Source • SSMSI, base des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, base Victimes et Mis en Cause (données 2023 provisoires, extractions janvier 2024).

Les données 2022 ont été actualisées avec les bases statistiques stabilisées.

2) Quels sont en particulier les résultats de l'enquête VRS ?

Un rapport présentant les premiers résultats de l'enquête socle VRS 2022 doit être publié en fin d'année 2023. Comme les anciens rapports CVS, il comportera une fiche par type d'atteinte (aux biens et aux personnes), mais également sur le sentiment d'insécurité. En particulier, la fiche concernant les discriminations subies en 2021 présente leur fréquence selon les principales caractéristiques de la population (dont l'orientation sexuelle et le lien à la migration), et leur répartition selon les motifs discriminatoires (dont l'origine « réelle ou supposée », la religion « réelle ou supposée », l'orientation sexuelle, le sexe, le handicap, le quartier ou le lieu de résidence, etc.) et le cadre de la discrimination (recherche d'un logement, dans le cadre du travail, contrôle de police, soins médicaux, etc.). Des résultats plus approfondis seront disponibles dans les études spécifiques à venir sur la discrimination.

L'enquête thématique sur les relations police-population réalisée en 2022 est en cours d'exploitation et une publication devrait intervenir durant le premier semestre 2024.

3) Est-il à ce propos envisagé de renouveler, comme cela avait été un temps prévu pendant la préparation du plan national de lutte 2023-2026, l'enquête thématique de VRS sur les relations police-population ?

Il est en effet prévu de reconduire l'enquête thématique VRS sur les relations police-population. Du fait des sujets d'enquêtes déjà retenus et de l'obligation probable de devoir conduire une enquête européenne sur les violences liées au genre en 2026, la prochaine enquête thématique VRS sur les relations police-population aura lieu, au plus tôt, en 2027.

Quelle analyse le ministère fait-il des données recueillies pour l'année 2023 par le Service central du renseignement territorial (SCRT) ?

Rappelons que les données recueillies par le service central du renseignement territorial, devenu Direction Nationale du Renseignement Territorial (DNRT) depuis l'entrée en vigueur, en juillet 2023, de la réforme de la police nationale par filières, ne sont pas des statistiques institutionnelles (mission dévolue au SSMSI), mais fournissent une tendance qui permet de mesurer le phénomène des atteintes antireligieuses et discriminatoires et leur impact sur les communautés concernées.

Les données collectées par la DNRT pour l'année 2023 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Il peut être observé que les faits antichrétiens sont en baisse alors que les faits antimusulmans sont en hausse. Néanmoins, les atteintes aux personnes se sont accrues pour ces deux communautés (+ 18% pour la communauté chrétienne et + 42 % pour la communauté musulmane).

Concernant les faits antisémites, ils ont subi une très forte hausse sur l'année (+ 284 %), du fait du conflit israélo-palestinien, tout particulièrement pour les atteintes aux personnes : + 319 %.

Les autres faits discriminatoires (racisme, xénophobie) sont également en hausse pour l'année 2023.

Concernant les atteintes aux lieux de culte et aux cimetières, on note une forte augmentation des atteintes aux lieux attachés à la confession juive, avec une moyenne de + 92 % et des atteintes aux cimetières musulmans, de 100 %, évolution similaire à l'année 2022.

Les atteintes aux lieux chrétiens se maintiennent dans une évolution à la baisse.



BILAN DE LA DNRT

Synthèse des actes antireligieux, racistes et xénophobes (2020-2023)

FAITS ANTIRELIGIEUX ET RACISTES		JAN	FÉV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUL	AOU	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL	ÉVOLUTION 2021-2023	ÉVOLUTION 2022-2023
antichrétiens	Atteintes aux biens 2020	69	71	36	35	72	46	73	104	69	78	73	53	779		
	Atteintes aux biens 2021	53	35	45	88	76	53	50	96	60	72	71	90	789		
	Atteintes aux biens 2022	69	93	81	101	88	58	53	73	67	65	47	57	852		
	Atteintes aux biens 2023	74	56	67	63	65	58	72	77	66	68	46	58	770	-2%	-10%
	Atteintes aux personnes 2020	3	2	1	1	3	0	0	1	3	12	5	3	34		
	Atteintes aux personnes 2021	2	2	2	11	6	7	2	9	3	5	13	6	68		
	Atteintes aux personnes 2022	3	5	4	10	5	4	2	6	10	10	6	6	71		
	Atteintes aux personnes 2023	10	4	7	7	4	9	5	7	2	9	12	8	84	24%	18%
	Actes anti-chrétiens 2020	72	73	37	36	75	46	73	105	72	90	78	56	813		
Actes anti-chrétiens 2021	55	37	47	99	82	60	52	105	63	77	84	96	857			
Actes anti-chrétiens 2022	72	98	85	111	93	62	55	79	77	75	53	63	923			
Actes anti-chrétiens 2023	84	60	74	70	69	67	77	84	68	77	58	66	854	0%	-7%	
antisémites	Atteintes aux biens 2020	11	8	6	9	7	7	10	15	21	12	20	18	144		
	Atteintes aux biens 2021	20	14	25	25	43	17	24	37	33	19	12	15	284		
	Atteintes aux biens 2022	23	22	13	22	14	21	16	10	14	17	11	22	205		
	Atteintes aux biens 2023	20	19	18	20	25	20	10	21	18	168	297	72	708	149%	245%
	Atteintes aux personnes 2020	22	13	11	9	10	16	13	18	21	20	26	16	195		
	Atteintes aux personnes 2021	19	20	19	17	57	22	14	35	31	34	18	19	305		
	Atteintes aux personnes 2022	17	11	22	21	14	31	12	12	33	22	15	21	231		
	Atteintes aux personnes 2023	25	16	24	19	29	69	33	23	25	395	207	103	968	217%	319%
	Actes antisémites 2020	33	21	17	18	17	23	23	33	42	32	46	34	339		
Actes antisémites 2021	39	34	44	42	100	39	38	72	64	53	30	34	589			
Actes antisémites 2022	40	33	35	43	28	52	28	22	47	39	26	43	436			
Actes antisémites 2023	45	35	42	39	54	89	43	44	43	563	504	175	1676	185%	284%	
antimusulmans	Atteintes aux biens 2020	7	20	1	3	5	6	7	6	9	59	30	20	173		
	Atteintes aux biens 2021	10	9	11	21	20	11	13	13	11	16	17	15	167		
	Atteintes aux biens 2022	12	9	6	8	18	9	7	7	13	13	8	6	116		
	Atteintes aux biens 2023	11	8	18	5	9	6	11	8	6	13	23	22	140	-16%	21%
	Atteintes aux personnes 2020	1	2	2	1	3	3	5	1	1	24	13	5	61		
	Atteintes aux personnes 2021	4	3	5	7	5	1	2	1	6	3	1	8	46		
	Atteintes aux personnes 2022	3	7	4	9	15	8	3	4	4	6	4	5	72		
	Atteintes aux personnes 2023	6	5	6	10	5	7	2	2	6	14	23	16	102	122%	42%
	Actes anti-musulmans 2020	8	22	3	4	8	9	12	7	10	83	43	25	234		
Actes anti-musulmans 2021	14	12	16	28	25	12	15	14	17	19	18	23	213			
Actes anti-musulmans 2022	15	16	10	17	33	17	10	11	17	19	12	11	188			
Actes anti-musulmans 2023	17	13	24	15	14	13	13	10	12	27	46	38	242	14%	29%	
racistes et xénophobes	Atteintes aux biens 2020	29	50	23	22	22	19	27	37	45	50	52	33	409		
	Atteintes aux biens 2021	26	39	44	45	48	65	45	58	54	71	58	36	589		
	Atteintes aux biens 2022	68	44	50	62	39	34	31	27	26	38	41	33	493		
	Atteintes aux biens 2023	47	28	33	34	51	23	40	37	29	69	166	57	614	4%	25%
	Atteintes aux personnes 2020	37	37	22	20	30	60	53	34	50	52	49	35	479		
	Atteintes aux personnes 2021	52	50	39	57	58	84	64	76	68	63	61	65	737		
	Atteintes aux personnes 2022	38	40	32	45	54	40	43	40	39	45	54	49	519		
	Atteintes aux personnes 2023	44	36	70	49	59	49	43	39	72	32	69	45	607	-18%	17%
	Actes racistes et xénophobes 2020	66	87	45	42	52	79	80	71	95	102	101	68	888		
Actes racistes et xénophobes 2021	78	89	83	102	106	149	109	134	122	134	119	101	1326			
Actes racistes et xénophobes 2022	106	84	82	107	93	74	74	67	65	83	95	82	1012			
Actes racistes et xénophobes 2023	91	64	103	83	110	72	83	76	101	101	235	102	1221	-8%	21%	

...DONT ATTEINTES LIEUX DE CULTTE ET CIMETIÈRES		JAN	FÉV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUL	AOU	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL	ÉVOLUTION 2021-2023	ÉVOLUTION 2022-2023
chrétiens	Lieux de culte 2020	56	55	28	28	54	31	48	91	60	64	54	44	613		
	Lieux de culte 2021	44	30	37	72	54	44	42	72	50	60	55	77	637		
	Lieux de culte 2022	55	76	67	80	69	47	40	57	45	41	34	38	649		
	Lieux de culte 2023	63	38	48	52	55	39	49	48	44	45	30	46	557	-13%	-14%
	Cimetières 2020	11	10	8	6	16	14	25	10	9	10	12	7	138		
	Cimetières 2021	8	6	6	15	18	3	8	17	6	6	12	12	117		
	Cimetières 2022	19	16	12	18	17	10	8	9	13	20	8	14	164		
	Cimetières 2023	7	14	13	10	8	14	20	28	16	14	11	9	164	40%	0%
	Lieux de culte et cimetières chrétiens 2020	67	65	36	34	70	45	73	101	69	74	66	51	751		
	Lieux de culte et cimetières chrétiens 2021	52	36	43	87	72	47	50	89	56	66	67	89	754		
Lieux de culte et cimetières chrétiens 2022	74	92	79	98	86	57	48	66	58	61	42	52	813			
Lieux de culte et cimetières chrétiens 2023	70	52	61	62	63	53	69	76	60	59	41	55	721	-4%	-11%	
juifs	Lieux de culte 2020	4	0	2	4	0	2	3	5	5	2	4	2	33		
	Lieux de culte 2021	2	3	4	6	14	4	7	8	5	4	3	5	65		
	Lieux de culte 2022	4	3	3	5	4	6	2	2	2	2	1	1	35		
	Lieux de culte 2023	4	1	2	4	5	7	1	4	1	17	12	11	69	6%	97%
	Cimetières 2020	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1	5		
	Cimetières 2021	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0	1	0	7		
	Cimetières 2022	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	4		
	Cimetières 2023	0	1	0	0	1	0	0	0	1	1	2	0	6	-14%	50%
	Lieux de culte et cimetières juifs 2020	5	0	2	5	0	2	4	6	5	2	4	3	38		
	Lieux de culte et cimetières juifs 2021	2	3	5	7	15	5	8	9	5	4	4	5	72		
Lieux de culte et cimetières juifs 2022	6	3	3	5	4	6	2	3	2	2	1	2	39			
Lieux de culte et cimetières juifs 2023	4	2	2	4	6	7	1	4	2	18	14	11	75	4%	92%	
musulmans	Lieux de culte 2020	2	6	1	3	1	2	3	4	3	35	9	8	77		
	Lieux de culte 2021	8	3	8	12	11	7	7	11	8	10	10	10	105		
	Lieux de culte 2022	4	5	4	7	14	8	2	5	10	11	4	4	78		
	Lieux de culte 2023	7	5	13	3	6	4	5	5	2	4	11	8	73	-30%	-6%
	Cimetières 2020	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	1	0	3		
	Cimetières 2021	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2		
	Cimetières 2022	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2		
	Cimetières 2023	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1	4	100%	100%
	Lieux de culte et cimetières musulmans 2020	2	6	1	3	1	2	4	4	3	36	10	8	80		
	Lieux de culte et cimetières musulmans 2021	8	3	8	12	11	7	7	11	8	10	11	11	107		
Lieux de culte et cimetières musulmans 2022	4	5	4	7	14	8	3	6	10	11	4	4	80			
Lieux de culte et cimetières musulmans 2023	7	5	13	3	6	4	6	6	2	4	12	9	77	-28%	-4%	
autres religions	Lieux de culte autres 2020	0	0	0	0	0	0	0	3	1	2	3	0	9		
	Lieux de culte autres 2021	0	2	4	8	6	2	1	4	5	4	2	4	42		
	Lieux de culte autres 2022	4	5	11	3	6	15	5	1	2	2	3	2	59		
	Lieux de culte autres 2023	2	3	2	0	4	9	11	4	3	1	5	1	45	7%	-24%
TOTAL (toutes religions confondues)	Lieux de culte 2020	62	61	31	35	55	35	54	103	69	103	70	54	732		
	Lieux de culte 2021	54	38	53	98	85	57	57	95	68	78	70	96	849		
	Lieux de culte 2022	67	89	85	95	93	76	49	65	59	56	42	45	821		
	Lieux de culte 2023	76	47	65	59	70	59	66	61	50	67	58	66	744	-12%	-9%
	Cimetières 2020	12	10	8	7	16	14	27	11	9	11	13	8	146		
	Cimetières 2021	8	6	7	16	19	4	9	18	6	6	14	13	126		
	Cimetières 2022	21	16	12	18	17	10	9	11	13	20	8	15	170		
	Cimetières 2023	7	15	13	10	9	14	21	29	17	15	14	10	174	38%	2%
	Total atteintes aux lieux de culte et cimetières 2020	74	71	39	42	71	49	81	114	78	114	83	62	878		
	Total atteintes aux lieux de culte et cimetières 2021	62	44	60	114	104	61	66	113	74	84	84	109	975		
Total atteintes aux lieux de culte et cimetières 2022	88	105	97	113	110	86	58	76	72	76	50	60	991			
Total atteintes aux lieux de culte et cimetières 2023	83	62	78	69	79	73	87	90	67	82	72	76	918	-6%	-7%	

Quelle analyse le ministère fait-il des données recueillies pour l'année 2023 par la plateforme de recueil de signalements PHAROS ?

Le site gouvernemental de signalement www.internet-signalement.gouv.fr, ouvert le 6 janvier 2009, s'appuie sur la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) de l'office anti-cybercriminalité (OFAC)¹. Il assure la centralisation en un point unique des signalements de contenus publics illicites en ligne adressés au ministère de l'Intérieur, par la suite recoupés et analysés par les enquêteurs de la plateforme, qui en assure l'orientation et, le cas échéant, un traitement judiciaire en vue de les transmettre aux services territorialement compétents.

Une présentation complète des actions de la plateforme PHAROS, en matière de lutte contre les discours de haine et les discriminations en ligne, figure dans l'encadré ci-après.

Outre cette présentation, il peut être noté que, avec 211 543 signalements reçus en 2023, contre 175 924 en 2022, les signalements ont augmenté de plus de 20%, notamment au cours de la période de tension consécutive aux attentats du Hamas en Israël le 7 octobre dernier.

Dans le domaine des discriminations, la répartition des signalements reçus par la plateforme au regard de la typologie retenue a évolué notablement :

- Les signalements relatifs aux provocations publiques à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, avec 13 518 signalements au 31 décembre 2023 (8 195 au 31 décembre 2022) ;
- Les provocations publiques à la haine et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, dont le niveau est en nette augmentation et atteint 1 369 au 31 décembre 2023 (404 au 31 décembre 2022) ;
- Les signalements pour apologie de crime de guerre et contre l'humanité ont été multipliés par 3,5 (815, pour 235 en 2022) ;
- Les signalements pour injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires ont été multipliés par 2 (6 861 pour 3 453 en 2022).

Si le conflit israélo-palestinien permet, en première lecture, d'expliquer ce phénomène, son évolution sera à surveiller courant 2024.

A l'opposé, la majorité des autres catégories de signalement a baissé.

1 – Analyse des signalements

Parmi les 211 543 signalements traités par PHAROS, on peut noter :

- 63 572 signalements dans le domaine des escroqueries et extorsions, soit 30 % des signalements ;
- 30 686 dans le domaine des atteintes aux mineurs (pédopornographie, prédation sexuelle, etc.), soit 14,5 % des signalements ;
- 24 654 signalements dans le domaine des discriminations, soit 11,6 % des signalements ;
- 16 300 signalements dans le domaine du terrorisme, soit 7,7 % des signalements.

¹ Fusion de l'ancien office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) et de la sous-direction de lutte contre la cybercriminalité (SDLC)

Détail des signalements traités dans le domaine des discriminations	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Contestation de crime contre l'humanité	204	169	121	254	213	239	160	66	135
Provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse	18 875	11 982	7 246	5 093	5 698	9 210	8 907	8 195	13 518
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles	1 943	1 229	664	679	1 134	1 550	597	404	1 369
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap	156	92	45	26	26	70	30	52	11
Diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe)	44	24	7	36	68	55	12	9	12
Apologie de crime de guerre et contre l'humanité	766	813	417	214	313	356	201	235	815
Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires	4 524	3 067	4 755	7 798	9 815	11 613	4 821	3 453	6 861
Diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes	17	18	22	21	125	130	56	36	20
Discrimination à raison du	*	*	*	164	112	244	156	102	76

sexe (femme)									
Discrimination à raison du sexe (homme)	*	*	*	25	37	30	30	15	10
Discrimination à raison de l'identité de genre	*	*	*	0	14	28	132	99	68
TOTAL	26 529	17 394	13 277	14332	17 555	23 525	15 102	12 666	22 895

Le reliquat, de 1 759 signalements, est lié à ceux qui sont en cours de traitement au moment du passage à l'année 2024, et s'explique par la continuité du conflit israélo-palestinien.

Sur la ventilation des signalements en fonction des supports, les réseaux sociaux, dont l'objectif déclaré est l'échange et le partage de contenus, apparaissent comme les principaux supports des messages de haine. La majorité des signalements pris en charge par PHAROS concerne ainsi des contenus présents sur les principaux réseaux sociaux à l'échelle mondiale.

Principaux supports des contenus discriminants signalés à PHAROS	2019	2020	2021	2022	2023
Twitter/X	8 376	10 144	5 159	5 464	8 097
Facebook	2 066	2 887	1 100	1 411	1 752
Instagram	86	375	365	346	911
Youtube	761	598	502	655	684
TikTok	50	168	322	391	1 215
Jeuxvidéo.com	1 385	1 139	1 516	495	651

À noter que le site français *Jeuxvideo.com*, partenaire de PHAROS depuis 2009, qui propose des forums de discussion pour adolescents ou jeunes adultes régulièrement instrumentalisés en matière de haine en ligne, s'illustre par la grande réactivité de ses équipes de modération, qui doit être soulignée. Elles retirent dans les deux heures les contenus illicites signalés tout en les conservant en accès restreint, permettant ainsi à PHAROS de réaliser des constatations dans le contexte de diffusion.

Au-delà de cet exemple français, on remarque une disparité importante dans l'efficacité des différents services de modération des structures existantes : si Meta (Facebook, Instagram, Whatsapp, Threads) et Alphabet (Google) disposent d'une modération particulièrement efficace en amont, ce n'est pas le cas d'un certain nombre de plateformes dont l'activité numérique n'est pas aussi lucrative, ne leur permettant pas d'investir autant dans cette thématique.

2 – Traitement des signalements

En 2015, une cellule spécialisée dans les manifestations de haine en ligne a été créée au sein de la

plateforme. Composée de six enquêteurs, elle s'appuie sur une expérience propre pour répondre au besoin d'une expertise juridique et opérationnelle. Elle assure le traitement des signalements dans ce domaine, initie les enquêtes judiciaires subséquentes et réalise, en fonction de l'actualité, une détection proactive des contenus discriminatoires.

31 enquêtes judiciaires ont ainsi été initiées par cette cellule dans le domaine des discriminations en 2023.

Dans la conduite des investigations, les enquêteurs sont confrontés à des difficultés spécifiques :

- l'hébergement de contenus illicites aux États-Unis, protégés de ce fait par le 1^{er} amendement de la constitution américaine, garant d'une lecture plus protectrice de la liberté d'expression que le droit français qui la soumet à certaines limitations ;
- le régime dérogatoire de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, qui n'a pas été pensé pour appréhender le caractère massif des discours de haine diffusés sur Internet et pose notamment des difficultés en matière de prescription ;
- l'utilisation fréquente de systèmes d'anonymisation par les auteurs d'infractions, rendant leur identification délicate, voire impossible ;
- la volatilité croissante des contenus (*stories, lives, messages effaçables*), certaines plateformes à la notoriété grandissante ayant même fondé leur *business model* sur la diffusion de contenus temporaires ;
- les efforts déployés par certains internautes pour déjouer l'action des outils de détection des plateformes (par exemple par l'évolution des usages langagiers et l'emploi de termes d'apparence anodine, compris à double sens par une communauté d'initiés).

Parallèlement à ce traitement judiciaire, PHAROS procède à la notification des contenus discriminatoires manifestement illicites à leurs hébergeurs, afin qu'ils procèdent à leur retrait dans un prompt délai conformément à l'article 6 de la LCEN. **1 004 contenus discriminatoires ont ainsi été notifiés en 2023, (contre 1 078 en 2022).**

La circulaire du 24 novembre 2020 a créé un pôle national dédié à la lutte contre la haine en ligne au tribunal judiciaire de Paris et lui a confié une compétence concurrente en ce domaine. Ce pôle, effectif depuis le 4 janvier 2021, est le correspondant privilégié de PHAROS en matière de haine en ligne. Il assure la coordination avec les autres parquets en suite d'une première analyse et du travail préalable d'identification des mis en cause. Il exerce une compétence concurrente lorsque les contenus publics en ligne seront susceptibles de caractériser les infractions suivantes :

- provocation directe non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit ;
- provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence ;
- injure publique et de diffamation publique discriminatoire ;
- cyberharcèlement moral ou sexuel discriminatoire

3 – Actions partenariales et institutionnelles

L'approche de la plateforme PHAROS est également partenariale. Des rencontres sont régulièrement organisées avec les acteurs de la lutte contre la xénophobie, tels que les autorités publiques, associations et services de police spécialisés.

Dans le domaine des discriminations, l'**OFAC** a signé des conventions avec :

- le CRIF (conseil représentatif des institutions juives de France) ;

- la LICRA ;
- la DILCRAH ;
- SOS RACISME ;
- SOS HOMOPHOBIE ;
- le service de protection de la communauté juive (SPCJ) ;
- Point de Contact ;
- le Défenseur des droits ;
- la commission nationale consultative des droits de l'homme ;
- l'association « Le Refuge » (lutte contre l'homophobie) ;
- l'association Stop Fisha.

Ces partenaires bénéficient d'un compte de signalement dédié sur www.internet-signalement.gouv.fr et leurs signalements sont traités en priorité.

La DILCRAH adresse des signalements à PHAROS avec un double objectif : garantir la capture des contenus haineux (sauvegarde de la preuve) et informer la plateforme des signalements qu'elle adresse au Parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, pour éviter les procédures redondantes.

Des conférences et des formations sont régulièrement dispensées par l'OFAC pour présenter l'activité de PHAROS en matière de lutte contre la haine en ligne. PHAROS intervient dans le cadre de la formation continue des magistrats en matière de lutte contre le racisme, à l'ENM ou dans les tribunaux. Aux côtés de la DILCRAH, la plateforme a également été présentée à de nombreux personnels de l'éducation nationale : chefs d'établissements et représentants du réseau de lutte contre les discriminations des collèges, lycées et universités.

L'OFAC a été régulièrement associée aux travaux législatifs nationaux ou européens engagés sur la lutte contre la haine en ligne, notamment dans le cadre du Digital Services Act (DSA) présenté le 15 décembre 2020 par la Commission européenne et publié le 27 octobre 2022.

La loi du 24 juin 2020 a créé un Observatoire de la haine en ligne placé auprès de l'ARCOM (ex CSA) afin d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus haineux. Il associe les acteurs impliqués dans la diffusion des contenus, les associations, les administrations et des chercheurs concernés par ces infractions. PHAROS y représente le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. La première réunion s'est tenue en juillet 2020. La dernière réunion en date s'est tenue le 16 janvier 2024, et a été l'occasion d'aborder cette problématique sous l'angle des jeux olympiques et paralympiques 2024.

PHAROS a participé, à compter de la fin de l'année 2022, à des travaux dans le cadre de la thématique « numérique » retenue par le Conseil national de la refondation. La plateforme a concouru à ces travaux tout au long de leur déroulement.

4 - Une mobilisation à l'échelle européenne

Si tous les pays européens ne connaissent pas nécessairement les mêmes afflux de messages de haine sur les réseaux sociaux (ce constat a notamment pu être fait dans le contexte des réunions qui se sont tenues sous l'égide d'Europol suite à l'attaque du Hamas le 7 octobre 2023), tous constatent en revanche les carences de la modération mise en place par les grands réseaux sociaux américains. En 2016, les instances européennes se sont emparées du sujet pour exiger un examen des contenus dans les 24 heures de leur notification. Le 31 mai 2016, les négociations avec Facebook, Twitter, Microsoft et Youtube ont abouti à la présentation d'un code de conduite, qui prévoit la mise en place de processus efficaces pour traiter les notifications relatives à des discours de haine, ainsi que des évaluations régulières, campagnes de tests

destinées à évaluer le temps de réaction des hébergeurs aux signalements qui leur sont faits.

Dans ce contexte, la mise en œuvre des dispositions du DSA devra également être scrutée dans les années à venir pour déterminer l'efficacité de ce texte aux ambitions affirmées (renforcement des obligations de modération des plates-formes, mise en place de mécanismes de signalement simplifiés dédiés aux contenus illicites, obligations de transparence accrues, obligation de partage des données avec la Commission européenne...).

Six campagnes de tests, de 5 semaines chacune, ont ainsi été organisées depuis 2016 par la direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) de la Commission européenne, auxquelles PHAROS a systématiquement participé pour représenter la France, aux côtés de la LICRA, pour le secteur associatif.

Pour rappel, lors de la dernière campagne de testing, qui s'est déroulée du 28 mars au 13 mai 2022, la plateforme a soumis 40 contenus haineux se répartissant comme suit : 27 à Twitter (taux de retrait : 74 %) ; 7 à Jeuxvideo.com (taux de retrait : 100 %) ; 1 à YouTube (retiré) ; 5 à Meta (taux de retrait : 40 %.

Quelles nouvelles mesures ont été mises en œuvre pour améliorer la connaissance quantitative et qualitative des actes et menaces à caractère raciste, antisémite et xénophobe ? Est-il, à ce propos, envisagé d'adopter une typologie plus fine au sein de la catégorie nommée par le SCRT « faits racistes et xénophobes » (nouvelles catégories possibles : faits anti-arabes sans caractère religieux, faits anti-roms, faits anti-asiatiques, faits anti-noirs), et au sein de la catégorie nommée « discriminations » par PHAROS ?

Les onze sous-rubriques composant la catégorie « discriminations » dans la base PHAROS (voir l'encadré supra), correspondent aux intitulés des qualifications pénales idoines. Cette typologie s'inscrit dans la raison d'être de la plateforme, rattachée à la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), avec pour objectif de participer à la répression pénale des infractions, en l'occurrence les actes de discrimination quels qu'ils soient.

Pour ce qui est de la DNRT (ex-SCRT), comme déjà précisé l'année dernière, ses services utilisent d'ores et déjà une typologie plus fine que celle qui est présentée dans les bilans des faits anti-chrétiens ; anti-musulmans ; antisémites ; racistes et xénophobes. Celle-ci permet de suivre les atteintes aux communautés citées supra, toutefois la DNRT a fait le choix de ne détailler la catégorisation de ces atteintes que s'ils détectent un phénomène émergent ou de sensibilité particulière. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter des modifications à la typologie utilisée par la DNRT qui lui permet d'établir des tendances sur les questions discriminatoires qu'elle peut analyser (racisme, xénophobie...).

Quelle analyse le ministère fait-il des signalements adressés en 2023 à l'IGPN et l'IGGN qui concernent des comportements racistes/discriminatoires à l'égard des usagers ou d'autres agents ? Au terme des enquêtes administratives menée par l'IGPN ou l'IGGN, combien de sanctions ont été proposées (pour 2023 et 2022) ?

Outre le bilan provisoire des plateformes de signalements des inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales (IGPN et IGGN), figurant dans l'encadré ci-dessous, la recommandation n° 2 du Rapport 2022 de la CNCDH relatif à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, appelle les observations suivantes.

Pour rappel, cette recommandation est ainsi formulée :

« Afin que les abus soient sanctionnés, la CNCDH recommande de mettre en place une plateforme de signalements des manquements à la déontologie, commune à l'IGPN et l'IGGN, et d'informer les victimes ou témoins des suites de leur signalement et de l'état d'avancement de la procédure. La CNCDH invite de plus à renforcer les garanties d'indépendance, d'impartialité et de transparence de l'IGPN et de l'IGGN. »

- **Sur la mise en place d'une plateforme de signalements des manquements à la déontologie commune à l'IGPN et l'IGGN**

L'organisation de l'IGPN et de l'IGGN étant différente, une plateforme unique poserait des difficultés pour le fonctionnement (formation des opérateurs et des analystes, dépollution des appels), ainsi que pour le traitement global des dossiers. Il est en effet impératif de bien connaître le fonctionnement et surtout l'organisation, y compris dans une granularité fine, de chacune des deux directions générales pour traiter les signalements. La gestion et le traitement des signalements étant propres à chaque institution et obéissant à des processus différents, il n'y a pas de mutualisation possible.

Il est ainsi plus efficace d'avoir deux plateformes intégrées et spécialisées qu'une seule généraliste. L'échange entre les deux entités est totalement fluide, ce qui permet une réorientation des signalements vers l'autre plateforme lorsque c'est nécessaire.

A noter que, depuis septembre 2022, l'IGPN s'est engagée dans une démarche de refonte complète de ses deux plateformes de signalement (plateforme internet de signalement des usagers et plateforme interne SIGNAL-DISCRI).

La plateforme de signalement des usagers, destinée au public, sera la première concernée par cette rénovation. Le formulaire proposé sur internet et le traitement des données collectées seront modernisés. L'expérience de l'utilisateur sera améliorée, au travers notamment de nouvelles fonctionnalités proposées par le formulaire.

- **Sur l'information des victimes ou témoins des suites de leur signalement et de l'état d'avancement de la procédure.**

S'agissant de la gendarmerie, les appelants sont systématiquement informés de la prise en compte de leurs récriminations, ainsi que du service désigné pour le faire. Par ailleurs, ils reçoivent par également, et systématiquement, une réponse personnalisée.

De même, s'agissant de la police nationale, tous les signalant sont informés de l'orientation qui est donnée à leur signalement : enquête, transmission aux directions d'emploi, classement.

- **Sur les garanties d'indépendance, d'impartialité et de transparence de l'IGPN et de l'IGGN.**

1. S'agissant de l'inspection générale de la police nationale

Si l'IGPN est sous l'autorité du seul directeur général de la police nationale, elle n'en demeure pas moins indépendante, impartiale et transparente.

Notons que s'il devait y avoir une enquête administrative sur le directeur général, ce serait l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) qui la mènerait. La directrice générale adjointe et les membres du cabinet du directeur général n'ayant pas d'autorité hiérarchique sur l'IGPN, ils pourraient en revanche être contrôlés par cette dernière. La police est vraisemblablement l'administration la plus contrôlée

qui soit, ce qui peut sembler naturel au vu des prérogatives de puissance publique qui sont les siennes et de ses interventions concernant la garantie et l'exercice des libertés publiques.

La police nationale, dont l'IGPN, rend des comptes et est contrôlée en permanence par la justice, tant judiciaire qu'administrative, par les élus, par des autorités administratives ou constitutionnelles indépendantes (ex : la défenseure des droits), par des organisations internationales gouvernementales ou associatives, par les médias et par les citoyens eux-mêmes.

Concernant ses activités judiciaires, comme n'importe quel service d'enquête, l'IGPN est placée sous la direction du parquet et des juges d'instruction. La particularité des enquêtes effectuées sur les policiers est que la stratégie d'enquête et la plupart des actes sont décidées en concertation avec l'autorité judiciaire.

Le fait que l'IGPN soit rattachée au directeur général de la police nationale ne change rien puisque cette autorité n'a aucun pouvoir en matière judiciaire. Ainsi, dans leurs enquêtes judiciaires, les enquêteurs rendent toujours compte à un magistrat de l'ordre judiciaire à même de solliciter des compléments d'investigation, et surtout de prendre les décisions de poursuites judiciaires.

Sur le plan administratif, les enquêteurs administratifs ne sont pas ceux qui diligentent la procédure judiciaire afin de respecter la séparation entre la procédure judiciaire et la procédure administrative, et de garantir l'impartialité des enquêteurs tant judiciaires qu'administratifs.

En effet, l'enquête administrative n'a pas à connaître de l'enquête judiciaire sauf après autorisation du parquet ou du juge d'instruction et dans des cas bien ciblés par l'article 11-2 du code de procédure pénale (condamnation judiciaire, saisine d'une juridiction de jugement et mise en examen).

L'IGPN propose alors une sanction, mais seule la direction d'emploi est compétente pour prendre une décision en la matière, ce qui garantit l'impartialité et l'indépendance des enquêteurs. L'IGPN n'est pas juge et partie.

L'IGPN recrute à la fois des policiers de tout corps et de tout grade, des agents administratifs, mais aussi des agents contractuels et des apprentis. Depuis plusieurs années, elle compte dans ses rangs un magistrat administratif et depuis l'été 2022, elle est dirigée par une magistrate de l'ordre judiciaire.

La question de l'indépendance de l'IGPN est également étroitement liée à la transparence de ses missions. Ainsi, la confrontation de sa volonté de transparence avec l'obligation de rendre compte a conduit l'IGPN à développer deux outils dont ses rapports annuels d'activités se font l'écho.

Tout d'abord, le traitement du suivi de l'usage des armes (TSUA), déployé dans les services en janvier 2012, et qui permet aux agents de déclarer leurs usages d'armes, y compris accidentels, réalisés dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, même hors service, lorsqu'un lien peut être établi avec les fonctions (trajet domicile-travail, par exemple).

L'IGPN exploite ces données à des fins statistiques mais également qualitatives (adaptation des matériels aux missions, sécurité des agents, formation...).

Plus récemment, l'IGPN a mis en œuvre, dès le début de l'année 2018, une application destinée à recenser les particuliers blessés et décédés à l'occasion des missions de police. La question de la légitimité de l'action de police et même celle de sa responsabilité active sont indifférentes (il peut s'agir par exemple d'une blessure ou d'un décès accidentels : personne qui se défenestre, se noie ou percute un arbre).

Ce rapport annuel est diffusé sur Internet afin d'être accessible au plus grand nombre. Il démontre, par la richesse de son contenu, la diversité des missions de l'IGPN, engagée dans cette recherche d'amélioration constante des services de police pour servir l'intérêt général : audits, inspections, conseils juridiques, maîtrise des risques, coaching et enquêtes.

Dans la droite ligne du discours du Président de la République en clôture du « Beauvau de la sécurité », des rapports d'audits commencent également à être publiés sur le site du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Mme Thibault-Lecuivre, dès sa prise de fonction de directrice, cheffe de l'IGPN, en juillet 2022, a initié une réflexion et des travaux sur les modalités de mise en œuvre de l'instruction du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer sur la publication des rapports de l'IGPN s'inscrivant à la suite de la clôture du « Beauvau de la sécurité » par le Président de la République.

Bien qu'elle s'ouvre depuis des années sur l'extérieur, ses agents restent soumis aux obligations professionnelles comme n'importe quel policier (secret et discrétion professionnelle notamment) ainsi qu'au secret de l'enquête et de l'instruction prévu par le code de procédure pénale.

L'IGPN est une inspection au service de l'institution policière et de l'ensemble de ceux qui la composent, dont la vocation est d'améliorer le fonctionnement des services, en faisant de la déontologie un facteur de performance. C'est donc une direction qui sert l'intérêt général et singulièrement celui des usagers.

Intransigeante dans le domaine de la déontologie et des pratiques professionnelles, elle veille à porter haut les valeurs de la police nationale bien au-delà des enquêtes dont elle est saisie. A ce titre, elle intervient dans les formations initiales (élèves gardiens de la paix, officiers, commissaires de police, agents administratifs, techniques et scientifiques) et les formations continues.

2. S'agissant de l'inspection générale de la gendarmerie nationale

L'IGGN est une entité mise « à la disposition » du directeur général de la gendarmerie nationale et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer pour remplir les missions que ceux-ci peuvent lui confier dans le champ des attributions du ministre (article D3122-12 du code de la défense). Elle ne fait pas partie de la direction générale de la gendarmerie nationale, l'exercice de la fonction de contrôle étant incompatible avec le pouvoir de donner des ordres ou des directives.

Au-delà des militaires de la gendarmerie, de tout corps, qui y servent, elle emploie du personnel sous divers statuts : commissaire aux armées, personnel civils, fonctionnaires comme contractuels ou encore des réservistes sollicités de manière ponctuelle.

L'IGGN est donc placée hors hiérarchie et en charge du respect des règles de déontologie auxquelles sont soumis les personnels de la gendarmerie. Le chef de l'IGGN, qui est un magistrat en détachement depuis le 1^{er} août 2023, est le référent déontologue de la gendarmerie. Celui-ci dispose de moyens propres lui permettant de conduire des audits inspections et enquêtes, administratives comme judiciaires diligentées par des militaires distincts.

Ses enquêteurs judiciaires disposent d'une compétence nationale et les saisines proviennent exclusivement des magistrats des parquets et de l'instruction des tribunaux judiciaires situés en métropole et outre-mer. L'IGGN peut être saisi de toute enquête relative aux infractions susceptibles d'avoir été commises, en et hors service, par les personnels de la gendarmerie nationale, militaires d'active ou de réserve et personnels civils. Elle agit donc sous la direction et le contrôle des magistrats mandants.

En matière de signalements, une plateforme est ouverte aux particuliers et traite environ 3 000 sollicitations annuelles présentées par les particuliers ainsi qu'une plateforme de signalement interne « STOP DISCRI » qui analyse plus de 250 signalements par an effectués par les militaires au sujet de dysfonctionnements qu'ils disent subir ou avoir connaissance.

L'IGGN contrôle ainsi l'action de la gendarmerie, notamment sur le plan déontologique.

La transparence de l'IGGN, fait partie de la redevabilité qui est due à tout citoyen, conformément à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ainsi, il est rendu compte chaque

année de son action à travers la publication d'un rapport d'activité, présenté à la presse. Ce rapport a également été présenté pour la première fois en 2023 à la représentation nationale (commission des lois de l'Assemblée nationale).

Par ailleurs, un contrôle parlementaire est effectué directement par le biais de la commission des lois de l'Assemblée Nationale. Le chef de l'IGGN est auditionné chaque année afin de répondre aux questions des parlementaires.

Enfin, l'IGGN est tenue de répondre aux sollicitations des autorités administratives indépendantes (AAI), telles que le Défenseur des droits ou le Contrôleur général des lieux de privation de libertés. Ce contrôle est institué par l'article R. 434-24 du code de la sécurité intérieure (CSI). Au-delà de ces sollicitations, des rencontres ont lieu entre l'IGGN et ces autorités afin d'échanger sur les attentes et les méthodes respectives de travail. L'IGGN répond ainsi systématiquement aux requêtes de ces AAI.

L'impartialité est un fil conducteur du contrôle de l'IGGN. Ses enquêtes sont faites à charge comme à décharge. Dans la charte d'éthique et de déontologie, qui lui est propre, il est rappelé que l'inspection générale accomplit ses travaux sans aucun a priori, esprit partisan ou de discrimination, ni postulat ou sophisme. Ces travaux ne servent aucun autre intérêt que celui de la manifestation de la vérité, de la recherche de la connaissance exacte de la réalité des pratiques et des risques susceptibles de s'y rattacher. Dans cette quête, elle ne subit d'influence ou de pression d'aucune sorte. L'impartialité des productions de l'inspection générale est garantie par la qualité des personnels qui y sont affectés, la collégialité des travaux, la pluridisciplinarité des compétences, le respect des principes de méthodologie et de rigueur, et sa capacité à réutiliser l'enseignement de ses recommandations pour elle-même.

L'impartialité se caractérise également par le fait que l'inspection ne sanctionne pas mais se borne à proposer des mesures statutaires ou disciplinaire. Il appartient par suite, à chaque formation administrative de décider de leur réalisation effective ou non.

BILAN DES PLATEFORMES DE SIGNALEMENT DES INSPECTIONS GENERALES (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023)

1. LES PLATEFORMES DE L'IGGN :

1 – La plateforme de signalement des usagers :

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, la plateforme des réclamations des particuliers de l'IGGN a recueilli 3 292 signalements, soit environ 274 par mois en moyenne (téléphone / courrier / courriel).

Ces signalements ont tous reçu une réponse individualisée. En cas d'incompétence de l'IGGN les réclamants sont réorientés, le cas échéant, vers l'autorité la plus à même de répondre. Ces signalements concernent des conflits d'ordre privé, des demandes de dépôts de plainte pour des affaires privées, des contestations de verbalisation, ou encore des contestations de mises en cause pénale.

Sur les 3 292 signalements sur la période considérée, 2 480 (75 %) sont hors du champ de compétence de la plateforme.

Seuls deux signalements font valoir une situation de discrimination. Aucun n'a été avéré.

2 - La plateforme d'écoute et de signalement STOP-DISCRI destinée aux agents exerçant sur le périmètre « gendarmerie nationale » :

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, la plateforme de signalement interne de la gendarmerie nationale intitulée « STOP DISCRI » a enregistré 296 saisines (contre 256 sur l'ensemble de l'année 2022).

Sur ces 296 saisines, émanant de personnes s'estimant victimes ou ayant été témoins, 240 ont donné lieu à la prise en compte d'un signalement par STOP DISCRI et 56 ont été considérées comme étant des demandes de « conseils » ou n'entrant pas dans le champ de compétence de la plateforme.

Parmi les 240 signalements, la plateforme en recense 20 faisant état de potentielles discriminations et répartis comme suit :

- 1 concerne l'appartenance prétendue à une race ;
- 2 concernent les convictions religieuses ;
- 2 concernent l'état de santé ;
- 2 concernent l'orientation sexuelle supposée ;
- 8 concernent l'origine géographique supposée ;
- 1 concerne la perte d'autonomie ;
- 2 concernent le sexe ;
- 2 concernent la situation de famille.

Au 1^{er} janvier 2024, sur les 20 signalements faisant état de potentielles discriminations :

- 11 dossiers ne révèlent pas de situation avérée ;
- 7 sont toujours en cours d'instruction ;
- 2 situations de discrimination ont été avérées et sanctionnées (assortie d'une dénonciation du contrat pour un élève-gendarme qui a du quitter l'institution) .

*Pour rappel, sur l'ensemble de l'année 2022, la plateforme d'écoute STOP DISCRI a enregistré 256 signalements, dont 23 signalements qui faisaient état de potentielles discriminations (1 concernant l'apparence physique, 2 concernant l'état de santé, 1 concernant le handicap, 4 concernant l'orientation sexuelle supposée, **12 concernant l'origine géographique supposée** et 3 concernant le sexe). Sur ces 23 signalements faisant état de potentielles discriminations : 18 dossiers ne révèlent pas de situation avérée. La véracité des discriminations avancées a été établie à deux reprises en raison de l'orientation sexuelle, à deux reprises en raison de l'origine géographique supposée et à une reprise en raison du sexe.*

3 - Les enquêtes administratives et les sanctions

Il peut être rappelé que le recours à une enquête administrative n'est pas systématique pour traiter les signalements.

- *S'agissant des signalements internes via le dispositif « STOP-DISCRI »*

En 2023 : sur les 20 signalements faisant état de potentielles discrimination, 4 ont donné lieu à une enquête administrative conduite en 2023.

À ce jour et à la suite de ces enquêtes administratives, aucune sanction fondée sur un comportement discriminatoire n'a été sollicitée en l'absence de dossier susceptible de fonder le prononcé d'une telle mesure.

- *S'agissant des signalements externes des usagers*

Ni le bureau des enquêtes administratives (BEA), ni les antennes déconcentrées de l'IGGN (ADIGGN) n'ont mené d'enquête administrative en 2022 et en 2023 sur des allégations de discrimination raciale.

I. **PLATEFORMES DE L'IGPN :**

1 – La plateforme de signalement des usagers

L'application informatique « plateforme de signalement » de l'IGPN enregistre les signalements des citoyens victimes ou témoins d'un comportement susceptible de mettre en cause des agents affectés dans un service de la police nationale. Tout signalement enregistré dans l'application est un propos déclaratif.

Mise en place dès septembre 2013, cette plateforme administrative de signalement (dite PFS) a été créée dans une logique d'amélioration du lien police/population. Elle constitue, depuis cette date, un élément du dispositif du service qualité destiné à l'utilisateur sur le périmètre de la police nationale.

Ni service de plainte, ni service d'enquête, ni service d'urgence, elle est avant tout un service administratif de recueil de signalements et d'orientation des doléances de l'utilisateur vers les directions d'emploi de la police nationale, de la préfecture de police de Paris et des partenaires cités dans l'arrêté de création de la plateforme (du 23 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 9 mai 2014 autorisant le traitement dénommé « plateforme de signalement IGPN »).

Grâce à un formulaire en ligne, tout citoyen, quel que soit son lieu de résidence, accède au même service et a la possibilité de signaler un fait dont il est victime, témoin direct ou indirect, susceptible de concerner des fonctionnaires de police. Les formulaires sont exploités via une application dont le pilotage et la gestion sont assurés par une cellule dédiée de l'Unité de coordination des enquêtes (UCE) de l'IGPN.

Le traitement des messages de signalement et leur exploitation sont effectués en lien direct et dématérialisé, tant avec le public qu'avec les services d'emploi de la police nationale, de la préfecture de police et des partenaires cités dans l'arrêté de création de la plateforme².

La PFS analyse les signalements recueillis en distinguant, notamment, les signalements anonymes (non intégrés à la base de données mais qui peuvent, en fonction de la gravité des faits dénoncés, être traités distinctement), les signalements incohérents ou sans objet (erreur dans le choix du formulaire ou du téléservice) ou encore visant une autre institution (gendarmerie nationale, police municipale, douane...).

Les signalements relevant effectivement de l'IGPN sont catégorisés en fonction du contexte décrit et des allégations formulées. Elle procède au classement des signalements ne nécessitant pas de traitement par un service et oriente, le cas échéant, les déclarants vers l'interlocuteur à même de répondre à leurs attentes.

Si besoin, et dans la plupart des cas, elle oriente les signalements vers les services chargés d'en assurer le traitement opérationnel sur le plan administratif. Il s'agit en général des directions d'emploi des agents visés, mais il est à noter que les signalements revêtant une particulière gravité ou suscitant un retentissement important ou nécessitant des investigations approfondies, sont confiés, sur avis du

chef de l'UCE, à une délégation de l'IGPN.

Sur l'ensemble de l'année 2023, parmi les 5 229 signalements traités entrant dans le champ de compétence de l'IGPN (6 664 enregistrés au total), 165 (3,1%) faisaient état, comme allégation principale ou secondaire, d'actes racistes ou discriminatoires répartis comme suit :

- 127 dénonciations de propos discriminatoires, dont 18 signalements liés à des contrôles routiers (14%), 17 relatifs à des contrôles d'identité (13,3%), 18 à la suite d'interpellations (14%) et 8 (6%) pour une intervention sur la voie publique ou dans un lieu public ;

- 381 dénonciations de pratiques discriminatoires, dont 13 signalements liés à des contrôles routiers (34%), 5 pour des contrôles d'identité (13%) et 5 dans une situation d'accueil du public dans les locaux de police (13%).

Étant laissée à l'appréciation et catégorisée par les opérateurs de la plateforme, la qualification des allégations retenue est susceptible d'être impactée, de façon marginale, par un biais cognitif de sélection, en fonction de la perception de chacun à la lecture du signalement.

Cette réserve étant posée, le nombre de signalements présentant, pour le périmètre de la police nationale, des allégations de propos ou de pratiques discriminatoires diminue régulièrement, autant en valeur absolue qu'en proportion du nombre total de signalements reçus.

Pour rappel, sur l'ensemble de l'année 2022, parmi les 5 351 signalements traités entrant dans le champ de compétence de l'IGPN (6 843 enregistrés au total), 171 (3,2 %) faisaient état d'actes racistes ou discriminatoires.

2 – La plateforme d'écoute et de signalement SIGNAL-DISCRI destinée aux agents exerçant sur le périmètre « Police nationale »

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les discriminations et le harcèlement, une cellule dénommée « SIGNAL-DISCRI » a été créée au sein de l'IGPN. Elle est ouverte depuis octobre 2017 à l'ensemble des agents de la police nationale témoins ou victimes de discrimination, de harcèlement, de violences sexistes ou d'agissements sexistes en recherche d'informations, de conseil ou d'assistance.

Cette cellule d'écoute offre un service personnalisé dans le recueil de la parole des agents, à l'occasion d'un entretien confidentiel. Elle conseille, oriente ou prend en charge l'agent selon la nature des éléments portés à sa connaissance.

En 2023, la cellule SIGNAL-DISCRI a recensé **301 signalements**.

Sur les 35 dossiers (12%) portant sur des faits de discrimination, **6 signalements** portant sur les origines ont été enregistrés, ce qui représente 2 % du nombre total de signalements :

- 1 signalement a été orienté vers la direction d'emploi pour attribution ;
- 3 signalements dont 1 portant sur des propos racistes et sexistes sont en cours d'instruction ;
- 2 signalements ont été classés sans suite (1 désistement de l'agent à la suite d'un entretien avec sa hiérarchie et 1 absence de suite donnée par l'agent).

Le nombre de signalements portant sur des agissements à caractère raciste reste stable et résiduel.

Pour rappel, sur l'ensemble de l'année 2022, la plateforme d'écoute SIGNAL DISCRI a enregistré 222 signalements, dont 8 faisaient état de discrimination portant sur les origines soit 4 %.

3 - Les enquêtes administratives et les sanctions

Concernant les enquêtes administratives pré-disciplinaires, il convient de rappeler que les directions d'emploi, au titre de l'autorité hiérarchique, sont les premiers acteurs du devoir de réaction de l'administration et mènent ainsi l'essentiel des enquêtes administratives de l'institution. Celles conduites par l'IGPN concernent les faits les plus graves ou retentissants, les discriminations raciales ne faisant pas exception.

En outre, il convient de rappeler que l'IGPN, service administratif d'enquête, ne dispose pas du pouvoir de sanction. Elle ne peut que proposer à l'autorité administrative des sanctions, dites du 1^{er} groupe, ou le renvoi devant le conseil de discipline, si les faits portés à sa connaissance sont constitutifs de manquements.

La typologie des manquements est la seule et unique référence des fautes professionnelles ou déontologiques susceptibles d'être reprochées à un agent. Elle liste les 22 intérêts généraux protégés de l'institution, déclinés ensuite en 68 items.

Les comportements discriminatoires/racistes à l'égard des usagers entrent dans le champ :

- du manquement professionnel ou déontologique à la dignité de la personne (usager), et sont déclinés sous 3 items, celui du manquement au devoir de respecter la dignité de la personne, celui du manquement au devoir de respecter la dignité de la personne dans le cadre d'un contrôle d'identité, et enfin celui du manquement au devoir de respecter la dignité de la personne dans le cadre d'une mesure de rétention (garde à vue, ivresse publique et manifeste, rétentions) ;

- du manquement professionnel ou déontologique à l'exemplarité et plus spécifiquement à l'item relatif au manquement au devoir d'exemplarité par un comportement indigne dans le cadre du service.

À l'issue de l'enquête administrative pré-disciplinaire, l'administration doit être en mesure d'établir l'existence ou non d'une faute, laquelle doit traduire un manquement professionnel. À défaut d'un tel élément, si les faits allégués se révèlent sans fondement ou s'ils ne constituent pas une faute, l'administration décidera une mesure de classement.

L'IGPN n'a été saisie, ni en 2022, ni en 2023, d'enquête administrative pré-disciplinaire concernant des dénonciations de propos ou de pratiques discriminatoires recueillies sur la plateforme de signalement des usagers (PFS). Elle n'a donc pas proposé de sanction à l'autorité administrative.

Ce constat s'explique par le fait que ce sont les directions d'emploi qui, au titre de l'autorité hiérarchique, sont les premiers acteurs du devoir de réaction de l'administration et mènent par conséquent l'essentiel des enquêtes administratives de l'institution.

L'outil technique « PFS » étant en phase de remise à niveau technique, il n'est pas possible, en l'état, d'obtenir des informations quant aux suites données aux signalements réalisés sur cette plateforme de signalement des usagers.

Quelle analyse le ministère fait-il suite au rapprochement de ses statistiques avec celles du ministère de la Justice ?

Le SSMSI réalise régulièrement des exercices de comparaison entre les statistiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le service statistique du ministère de la Justice (la Sous-Direction de la Statistique et des Etudes – SDSE).

Pour mémoire : en 2016, ce travail a donné lieu à la publication de l'Interstats n° 8 sur les infractions liées aux stupéfiants et en 2019, à la publication de l'Interstats Méthode n° 16 sur le contentieux des violences conjugales.

Comme annoncé dans les précédentes contributions, un chantier d'appariements de fichiers (Intérieur-Justice) a été lancé par les deux services statistiques ministériels (SSMSI/SDSE) pour mesurer les suites pénales données aux enquêtes menées par les services de police et de gendarmerie.

En 2022, les travaux de comparaison se sont ainsi poursuivis avec un premier test d'appariement des bases de données du SSMSI et de la SDSE concernant les homicides. Ce travail a été présenté au Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) le 29 septembre 2022.

Suite à ces premiers travaux et à la recommandation du CNIS qui s'en est suivie, une personne a été recrutée dans chacun des deux services statistiques ministériels dans le but de réaliser un appariement entre les procédures enregistrées par les services de sécurité et les affaires nouvelles enregistrées par les parquets, sur l'ensemble du champ pénal.

Ce projet en cours de réalisation ne sera pas finalisé avant fin 2024 mais devrait permettre un suivi de l'intégralité de la chaîne pénale, du constat de l'infraction ou du dépôt de plainte jusqu'à la réponse pénale apportée par la justice.

A noter que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer intègre dans ses statistiques les codes NATINF transmis par le ministère de la Justice.

2. Suivi des recommandations des rapports de la CNCDH par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

2.1. Mieux connaître les discriminations subies par les minorités

Quelles enquêtes permettant de mieux connaître les discriminations et violences subies par les minorités visibles ont été réalisées en 2023, par les services statistiques du ministère de l'Intérieur, éventuellement conjointement avec un ou plusieurs ministères ?

1) Le questionnaire socle de l'enquête « **Vécu et ressenti en matière de sécurité** » (VRS) comporte un module sur les discriminations commises en raison de la couleur de la peau, de l'origine, de la religion, de l'orientation sexuelle, du sexe, du handicap ou de tout autre critère et permet de connaître l'éventuel caractère discriminatoire des différentes atteintes aux personnes, en particulier leur caractère « raciste » ou « anti-LGBT ».

Ces atteintes pourront être analysées au regard des caractéristiques des personnes, et plus particulièrement de leur orientation sexuelle, de leur nationalité ou de leur religion.

2) Une **étude spécifique sur les discriminations** sera réalisée par le SSMSI en 2024 s'appuyant d'une part sur les résultats approfondis de l'enquête socle VRS, de l'enquête thématique 2022 (qui a porté sur les relations entre la population et les forces de sécurité) et des données administratives, et viendra compléter les publications annuelles régulières du SSMSI sur les atteintes à caractère raciste et sur les atteintes anti-LGBT.

Enfin, une attention est particulièrement apportée à ce que les questionnaires thématiques (lorsque cela est possible) abordent la problématique de la discrimination en raison des caractéristiques des victimes évoquées plus haut.

Ainsi, le questionnaire 2024 sur les atteintes subies dans le cadre sportif, en cours de validation, devrait comporter un volet sur la discrimination en raison de critères tels que la couleur de peau, l'origine, la religion, l'orientation sexuelle, le sexe, le handicap et le contexte dans lequel a eu lieu cette discrimination (lors de la sélection des membres d'une équipe, lors de la sélection des participants à une compétition, etc.).

A noter par ailleurs que le SSMSI participe au groupe de travail du Conseil national de l'information statistique sur la mesure de la discrimination.

Le ministère de l'intérieur a-t-il développé des outils permettant d'analyser l'égalité de traitement entre les personnes en fonction de leur couleur de peau, comme les testings, en particulier au sein des commissariats et gendarmeries ? Si oui lesquels, et ont-ils été réalisés conjointement avec un ou plusieurs ministères ? En particulier, une mission chargée d'évaluer la qualité de l'accueil des victimes et de la prise de plainte dans les commissariats et les brigades de gendarmerie a-t-elle été mise en place en 2023 ? Si oui, quelles sont les résultats de cette évaluation ? Si non, pour quels motifs ?

Comme déjà indiqué les années précédentes, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer n'a pas développé d'outil utilisant la couleur de la peau comme paramètre pour analyser l'égalité de traitement.

Rappelons que si des exceptions existent à l'interdiction des statistiques ethniques, en raison d'une finalité considérée comme légitime (défense de l'intérêt public, protection des personnes, etc.), il est raisonnable de penser que si le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer proposait un tel outil, il serait immédiatement attaqué sur son principe tant politiquement que stratégiquement. Quel que soit l'objectif recherché, l'existence d'un tel outil serait forcément considéré comme l'expression d'un racisme larvé démontrant que tous les citoyens ne sont pas égaux.

Le ministère dispose toutefois d'enquêtes menées par l'IGPN et IGGN sur la qualité d'accueil des victimes qui intègrent des questions sur les éventuelles discriminations, notamment celles à caractères racistes, dont aurait pu faire l'objet les victimes lors de leur accueil par les forces de l'ordre.

Il n'est donc **pas nécessaire de mettre en place une mission spécifique confiée à l'Inspection générale de l'administration** (comme le suggère la recommandation n° 7 du rapport 2022 de la CNCDH) chargée d'évaluer la qualité de l'accueil des victimes et de la prise de plainte dans les commissariats et les brigades de gendarmerie puisque ce travail d'évaluation relève déjà de l'IGPN et de l'IGGN qui mènent des campagne annuelles d'évaluation des conditions d'accueil dans les services de police et de gendarmeries.

Les éventuelles discriminations à caractère raciste dont les usagers pourraient faire l'objet, lors de leur accueil par les forces de l'ordre, peuvent ainsi être mises en évidence par ces enquêtes ainsi que par les signalements individuels déposés sur les plateformes de l'IGPN et IGGN destinées aux usagers et qui font l'objet de vérifications et réponses systématiques (cf. encadré sur le bilan des plateformes).

S'agissant de la gendarmerie nationale, les enquêtes de l'IGGN reposent, selon une procédure aléatoire, sur des questions posées directement à des personnes ayant eu à faire aux services de gendarmerie, des visites in situ, ainsi que du « testing » (notamment pour évaluer l'accueil téléphonique). Cette campagne ne vise pas spécifiquement les faits de racisme ou de discrimination, mais permet, le cas échéant, de les détecter. Localement, les échelons territoriaux mettent de plus en plus en place des dispositifs de consultation et d'amélioration du service afin de diagnostiquer certaines attentes et d'être en mesure d'y répondre à la faveur d'une démarche itérative.

S'agissant de la police nationale, les auditeurs « métier » de l'IGPN évaluent chaque année la qualité de l'accueil du public dans les services de police, depuis 2008. Une centaine de services sont ainsi évalués par an. Ces missions d'évaluation dites « contrôle inopiné » sont exclusivement conduites par des auditeurs de l'IGPN (commissaires divisionnaires, commissaires généraux) totalement extérieurs à la chaîne de commandement des services audités.

Pour l'accomplissement de cette mission, les auditeurs interviennent tout d'abord sous couvert d'anonymat afin de déposer plainte de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Après cette phase dite de « testing » du primo-accueil, ils révèlent leur qualité et procèdent à plusieurs séries de constats matériels permettant de mesurer le niveau de qualité du service rendu aux plaignants.

En outre, ils procèdent à des entretiens avec des personnes ayant déposé plainte (en moyenne 2 000 entretiens sont ainsi réalisés par an).

Ils mènent, à cette occasion, deux études distinctes :

- l'une porte exclusivement sur l'accueil des victimes de violences conjugales ;
- l'autre concerne les victimes d'autres infractions.

Globalement, les résultats de la campagne 2022 (90 structures contrôlées, 1 983 entretiens conduits avec des victimes) se maintiennent à des taux très élevés de respect des normes et de satisfaction des usagers (82 % pour les victimes de violences conjugales et 81 % pour les victimes d'autres infractions).

A noter, en outre, que le 5 avril 2023, neuf rapports dont celui relatif à l'évaluation des conditions d'accueil du public et des victimes de violences conjugales au commissariat de Montreuil et celui sur l'évaluation en 2021 de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police ont été mis en ligne sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer³.

2.2. Approfondir la formation des forces de l'ordre

La formation des forces de l'ordre a été renforcée ces dernières années : comment sont organisées ces formations, notamment celles dédiées à l'analyse des enjeux liés aux infractions racistes, incluant notamment un apprentissage à l'accueil de personnes victimes de racisme (apprendre à laisser s'exprimer la victime, lui faire comprendre les enjeux de la procédure

³<https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGPN/Rapports-de-l-Inspection-generale-de-la-police-nationale>

judiciaire, l'encourager à poursuivre sa démarche de dépôt de plainte, etc.) ? Une évaluation et un bilan de ces formations ont-ils été faits ?

S'agissant de la formation au sein de la police nationale

La formation des élèves gardiens de la paix

La formation initiale des gardiens de la paix contient des enseignements généraux relatifs à l'accueil des victimes. Y sont évoquées les modalités de prise en compte des différentes catégories d'usagers, dont les personnes victimes d'actes racistes. Les rôles et missions des associations d'aide aux victimes y sont également présentés.

Un module intitulé « Réagir face aux détresses » coanimé avec un psychologue, traite de la détresse, de la notion de victime, de la définition de l'empathie et des préconisations d'entretien avec ce public.

Conformément aux directives du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, la période de la formation initiale des gardiens de la paix passée en école a été portée à 12 mois depuis mai 2022 (contre 8 mois auparavant). Les travaux de conception réalisés dans ce cadre permettent de renforcer certains apprentissages dont ceux portant sur les discriminations et le racisme.

Les axes d'approfondissements sont au nombre de cinq :

- Le module « Dimension humaine »

Les psychologues chargés de la formation interviennent dès le début de la scolarité sur des thématiques en lien direct avec les savoirs éthiques et relationnels attendus des policiers, leur imposant une stricte neutralité sur de nombreux critères dont la race, la nationalité, l'origine ethnique, l'opinion, l'orientation sexuelle, etc. Ces enseignements fondamentaux font partie intégrante des apprentissages partagés par les trois corps actifs de la police nationale.

- Le module « Institutions et valeurs »

La déontologie est également abordée dans les apprentissages partagés. Outre des enseignements sur les principes fondamentaux des libertés publiques, les droits et les devoirs inhérents à la profession de policier (avec un relais en direction d'une formation digitale conçue avec l'appui de l'IGPN) sont approfondis par des travaux dirigés.

- L'introduction des apprentissages situationnels au travers d'une première situation « Relation police-population »

La charte d'accueil du public et de l'assistance aux victimes, appliquée depuis 2004 dans l'ensemble des services de police recevant du public, constitue l'une des bases de cet enseignement. Pour mémoire, l'article 2 de la charte dispose que « toute personne qui sollicite un service de police ou une unité de gendarmerie fait l'objet d'une écoute attentive, quelle que soit son origine, son âge, sa condition sociale ou sa situation de requérant, de plaignant ou de victime ». Cette disposition est rappelée aux élèves gardiens de la paix.

Une innovation consiste à intégrer la thématique de l'accueil du public dans l'ensemble plus vaste de la situation professionnelle « Relation police population ». Cet apport permet un travail des élèves sur les savoirs techniques, théoriques et relationnels liés à l'accueil, la patrouille, la sécurité du quotidien et le contrôle d'identité. Les attentes des usagers, la posture attendue du policier, le respect des personnes, l'impartialité, la discrétion professionnelle, l'écoute, la prise en compte et le traitement de la demande sont autant de sujets ainsi approfondis. Dans un chapitre relatif aux discriminations et aux infractions à caractère raciste, antisémite, xénophobe et homophobe sont rappelées les dispositions du code pénal concernant l'aggravation des infractions par un motif discriminatoire.

Plus spécifiquement, les enseignements relatifs au contrôle d'identité contiennent un module qui traite de l'impact des attitudes discriminatoires, des points de vue psychologique et réglementaire. L'élève gardien de la paix mène un travail introspectif qui lui permet de mesurer l'impact émotionnel qu'une attitude discriminatoire peut provoquer, même à son corps défendant, aussi bien sur une victime que sur un auteur d'infraction.

Un accent particulier est mis sur le contrôle d'identité, action de police qui cristallise souvent les susceptibilités. Pour ce faire, avec l'accord du quotidien « Le Monde », un reportage est utilisé en formation. Il permet de donner du sens à cette action de police, qui porte atteinte à la liberté d'aller et venir mais néanmoins indispensable dans le cadre de la « sécurité des personnes, des biens et des institutions », ou encore « d'aide et d'assistance du public ».

Il en résulte l'importance de maîtriser parfaitement l'ensemble des dispositions légales du contrôle d'identité et d'adopter la posture professionnelle attendue d'une personne dépositaire de l'autorité publique. Un approfondissement théorique et technique intitulé « Procéder à une interpellation » prolonge les réflexions sur la thématique.

- L'intervention du Défenseur des droits

Une collaboration avec le Défenseur des droits (DDD) est mise en place (vidéo de l'interview du DDD, présentation du rôle du DDD dans le cadre des modalités de contrôle de la police nationale), ainsi qu'une conférence de 2 heures animée de cas travaillés avec le représentant du DDD grâce à l'analyse de situations professionnelles du domaine de compétence du DDD.

L'intervention du Défenseur des droits est intégrée dans la situation « Interpellation ». L'ensemble des contenus relatifs à la présentation de cette autorité indépendante, ses missions et son mode de saisine sont disponibles dans l'espace numérique de travail réservé aux élèves gardiens de la paix.

Le présentiel a été recentré sur l'analyse de situations professionnelles relatives à :

- la déontologie, en plaçant les policiers face à leurs valeurs et responsabilités,
- des faits de discriminations et de violences sexistes, en plaçant les policiers au cœur des dispositifs de lutte contre ses actes répréhensibles.

Les échanges nourris à partir de fictions audiovisuelles permettent de travailler sur les représentations et ainsi d'agir sur l'adoption des bons comportements.

- Le maintien des interventions d'associations d'aide aux victimes, de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, l'homophobie et la transphobie

Chaque promotion d'élèves gardiens de la paix bénéficie de conférences animées par la DILCRAH et la LICRA. Ces interventions, positionnées en fin de scolarité, permettent de revenir sur les contenus étudiés tout au long de la formation, dans le domaine de la répression des actes à caractère raciste et antisémite. Ainsi, outre les aspects juridiques et procéduraux, sont approfondies la dimension humaine du contact avec les victimes et la nécessité d'une réponse sociale.

La DILCRAH et la LICRA interviennent ainsi dans une séquence commune de trois heures à se répartir entre elles afin de présenter le rôle des acteurs de la vie associative dans la lutte contre les discriminations. Une présentation numérique de la LICRA est disponible sur l'espace numérique de travail des élèves gardiens de la paix afin d'anticiper l'intervention et de favoriser un temps d'échanges avec la salle.

Enfin, à noter que la scolarité des élèves gardiens de la paix comprend de nombreuses séances de formation en lien avec l'accueil du public.

En sus des aspects juridiques et rédactionnels, la dimension humaine de cette mission est travaillée avec les psychologues dans l'animation de plusieurs séquences de la posture professionnelle face à une victime et pour l'accueil des publics vulnérables.

L'intégration de la formation d'officier de police judiciaire dans la formation initiale des élèves gardiens de la paix a considérablement augmenté le nombre d'heures de formation judiciaire (+375 % depuis 2022).

Une formation immersive sous la forme d'un serious game « accueil du public » permet de confronter le policier à différentes situations d'accueil d'un commissariat. Il devra choisir les questions et les décisions qui impacteront l'enchaînement des situations. Des commentaires pédagogiques ponctuent chaque étape.

En 2022, 3 964 élèves gardiens de la paix et 2 242 élèves policiers adjoints ont été formés. Au 31 août 2023, ce sont 1 233 élèves gardiens de la paix et 1 623 élèves policiers adjoints.

La formation initiale des officiers de police à l'Ecole Nationale Supérieure de la Police (ENSP)

La formation des élèves-officiers prévoit un apprentissage approfondi de l'accueil des victimes et de la prise de plainte, sous la forme :

- d'un cours/discussion interactive de quatre heures,
- d'une simulation de deux heures,
- d'un exercice de rédaction du PV de plainte d'une heure,
- d'une conférence de l'association "France victime" de deux heures.

S'ajoute un module d'e-formation consacré à « l'Accueil de la victime », disponible sur la plateforme e-campus, d'une durée de deux heures.

L'enseignement a pour objectif de faire entendre à l'élève que la démarche de l'enquêteur, au stade de la prise de plainte, doit toujours être la même :

- prise en charge de la personne / écoute bienveillante / instauration d'un climat de confiance ;
- neutralité (éviter tous les biais liés aux préjugés, aux apparences, inférences...);
- explication des démarches et de leurs conséquences ;
- récit libre puis récit dirigé ;
- recherche des éléments pour caractériser au mieux l'infraction ;
- recueil du maximum d'éléments de preuve ;
- explication des suites judiciaires après le dépôt de plainte.

La formation est évaluée au moyen d'un questionnaire interne à chaud, d'un questionnaire trois mois après la prise de poste, d'un questionnaire effectué deux ans après la prise de poste.

En 2022, 350 officiers stagiaires ont été formés.

La formation initiale des commissaires de police à l'ENSP

Dès leur **incorporation**, les élèves commissaires sont sensibilisés aux normes et valeurs qui rassemblent tous les policiers, quel que soit leur grade, lors d'un discours d'entrée prononcé par la directrice de l'école. La notion d'égalité attachée au service public et les valeurs de non-discrimination sont évoquées à cette occasion.

En formation initiale, les thématiques du racisme, des discriminations, de l'antisémitisme et de la xénophobie sont abordés de manière spécifique ou transversale sous l'angle de la déontologie et de l'éthique dans l'ensemble des enseignements dispensés aux élèves commissaires, sous la forme de cours magistraux, de conférences ou d'exercices pratiques.

Lors du cours dispensé sur **les statuts** (3 heures) l'obligation de non-discrimination qui s'impose à tous les fonctionnaires est rappelé. Le module de 12 heures dédié à la discipline consiste en des cas pratiques dont certains permettent aux élèves commissaires d'aborder de manière directe la problématique du racisme.

Une séance de formation spécifique sur la **déontologie** (6 heures) intervient très tôt dans la scolarité. Afin de donner à cette journée une dimension et une solennité particulières, la directrice de l'ENSP intervient personnellement auprès des élèves afin d'échanger avec eux sur ce sujet central. Depuis la 68^e promotion, la cheffe de l'IGPN, ou l'un de ses représentants, co-préside avec la directrice la remise officielle des codes de déontologie.

Dans le même esprit, en parallèle du **cadre légal des contrôles d'identité**, le caractère non discriminatoire de ceux-ci est constamment rappelé dans le cours qui leur est dédié, en insistant sur la responsabilité des chefs de service dans cette matière. Il est rappelé aux élèves que ces contrôles, base du travail quotidien du policier, peuvent devenir une source de contentieux avec la population et qu'il est nécessaire de veiller au strict respect des principes déontologiques dans leur mise en œuvre.

Les cours dédiés aux auditions (4 heures) et à la garde à vue (4 heures) font également l'objet de points de vigilance sur la question du racisme.

Plus précisément, la thématique est abordée en amphithéâtre lors du cours sur la plainte et l'audition (prise en compte des victimes - nouvelle charte d'accueil des victimes). A cette occasion, des échanges sur cette thématique émergent systématiquement, et la nécessité d'un accueil de qualité et professionnel de tous les témoins et victimes, sans distinction, est alors largement expliquée et commentée.

La première séance de travaux dirigés sur le Logiciel de Rédaction des Procédures de la Police Nationale (LRPPN), en petits groupes, consacrée à l'accueil des victimes et à leur audition, permet quant à elle de se confronter, via le binôme, aux difficultés concrètes d'accueil des victimes, et de familiariser les élèves commissaires avec ces dernières afin d'identifier très tôt les bonnes pratiques.

En fin de scolarité, chaque promotion de commissaires, lors de la semaine de la cérémonie de sortie, se déplace également **sur le site mémorial de la maison d'Izieu** dans l'Ain pour une journée de sensibilisation et de réflexion sur ces thématiques (visite du mémorial des enfants juifs exterminés et travaux en ateliers sur le positionnement éthique des cadres de la police nationale). Pour mémoire, une convention tripartite entre la maison d'Izieu, la DILCRAH et l'ENSP avait été signée en avril 2018 et a été reconduite pour trois ans en 2021. Les 73^e et 74^e promotions se sont rendues à Izieu respectivement en juin et juillet 2023.

Au cours de cette même semaine de sortie de promotion, la LICRA intervient à l'ENSP à la faveur d'une conférence sur le racisme et l'antisémitisme, devant chaque promotion sortante. A l'occasion de cette conférence, les questions techniques particulières de droit et de prise en compte des victimes et de leur accueil sont abordées.

Enfin, depuis quatre ans, un module d'auto-formation sur la diversité et l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est systématiquement réalisé par les promotions de commissaires de police au cours de leur première année de formation. Tous les élèves depuis 2020 sont ainsi formés sur ces questions.

L'ENSP reste particulièrement attentive au suivi de cette sensibilisation, de façon spécifique ou transversale, dans la formation des commissaires de police.

La formation continue des personnels de la police nationale

Dans le cadre des formations continues des personnels, les thématiques relatives à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, notamment sur l'apprentissage à l'accueil et l'écoute des victimes, sont dispensées au cours des formations suivantes :

Les formations spécifiques à l'accueil du public

Un axe clé de ces formations cible les comportements et attitudes à privilégier envers les publics dits

« vulnérables » (victime de violences conjugales, personne âgée et/ou handicapée, victime de discrimination en raison de ses origines, ses opinions, son sexe, son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...) nécessitant une attention particulière.

➤ **La formation relative à l'accueil du public**

Ce stage, d'une durée de quatre jours, est proposé aux agents occupant des fonctions permanentes ou occasionnelles d'accueil, qu'ils soient administratifs, fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application ou policiers adjoints.

Outre l'étude des conditions matérielles et logistiques adaptées pour optimiser la qualité de l'accueil (physique, téléphonique...), la formation permet d'identifier les compétences attendues pour cette mission spécifique et en intègre la dimension psychologique, rendant l'agent capable d'être à l'écoute, de prendre en compte la souffrance des victimes et de leur apporter l'aide qu'elles sollicitent.

L'un de ses objectifs est de sensibiliser les stagiaires à la prise en compte des différentes catégories de public, dont les « victimes particulièrement vulnérables » afin de leur apporter un accueil adapté.

Une attention particulière est notamment portée sur les victimes de discriminations (rappel de l'article 225-1 du code pénal et du rôle du Défenseur des droits).

Cette formation permet ainsi aux personnels concernés d'appréhender les enjeux de la mission d'accueil dans le cadre d'un renforcement de la relation police/population, de valoriser cette mission, et de leur donner les outils pour assurer au mieux ce service quotidien.

➤ **La formation dédiée aux « Référénts accueil » qui sont également « référents racisme et antisémitisme »**

Cette formation, d'une durée de deux jours, à destination des gradés et officiers assurant le rôle de référent accueil, prépare ces derniers à organiser, coordonner et évaluer le service d'accueil qui leur est confié.

Pour assurer cette mission, la formation dispensée aborde non seulement le cadre institutionnel de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes, mais également la prise en compte des différents publics.

Ce stage permet ainsi au référent accueil de veiller à la qualité de l'accueil des victimes et du témoin, en particulier des personnes vulnérables.

Les mallettes pédagogiques des formations se sont donc enrichies d'une sensibilisation spécifique à l'accueil des victimes de discriminations.

Les formations dédiées au recueil judiciaire de la parole des victimes

Les aspects proprement judiciaires pour la prise en charge et le recueil de la parole des victimes sont abordés de manière transversale dans le cadre des formations relatives aux fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale policière.

Ainsi, les formations ayant pour objet « L'actualisation des connaissances des APJ20 » (module « droit pénal général / droit pénal spécial ») et « L'actualisation des connaissances des OPJ » assurent une consolidation des connaissances sur cette thématique, à travers l'étude des violences volontaires et de leurs aggravations mais aussi le rappel de la notion de victime, notamment à travers la notion de « particulière vulnérabilité ».

En complément, la formation relative à « La prise de plainte : l'approche relationnelle et procédurale », d'une durée de deux jours, permet aux policiers de maîtriser les techniques d'entretien et de postures adéquates pour un recueil efficace de la plainte, tout en intégrant les usages liés à l'accueil du public et à la dimension relationnelle de la prise en charge des victimes.

Les préconisations formulées en matière d'accueil et de conduite d'un entretien, étudiées et délivrées, s'adaptent à toute situation, dont celles relevant d'infractions pour les personnes victimes de discrimination.

Au cours de cette formation, il est notamment rappelé la prise en compte particulière que requièrent certaines victimes, en raison du caractère sensible des faits à l'origine du dépôt de plainte, mais aussi les droits spécifiques attribués aux victimes, notamment fondée sur des critères de discrimination basée sur leur origine, leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...

Les formations à l'occasion des changements de grade

Les thématiques de la discrimination, de l'accueil des victimes et de leurs droits sont abordées lors des épreuves orales de l'examen professionnel de brigadier-chef, dans le cadre de l'unité de valeur « commandement et management ».

En outre, à noter que, fin 2023, les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application nouvellement promus brigadiers-chefs suivront une formation obligatoire de trois semaines dont une journée et demie sera consacrée au module « droit et éthique dans la police nationale ». La thématique abordera les obligations du Code de déontologie et les vingt-cinq critères de discrimination.

La révision des formations de major et de major responsable d'une unité locale de police (RULP) intégrera également des éléments du module.

Autres formations

Dans le cadre de l'obtention du label diversité obtenu le 6 juillet 2018, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer s'engage dans la lutte contre toutes les formes de discrimination pouvant exister dans la société, mais aussi au sein de l'institution.

A ce titre, en partenariat avec la DILCRAH et des lieux de culture et de mémoire, une formation de deux jours a été proposée aux agents de police volontaires au musée d'art et d'histoire du Judaïsme (mahJ). Le mahJ propose de faire découvrir le judaïsme et les cultures juives par une approche sensible, face aux œuvres de la collection permanente du musée. La première journée s'est déroulée, le 7 octobre 2022. La deuxième journée de formation a eu lieu sous la forme d'un parcours croisé au musée d'art et d'histoire du Judaïsme et à l'Institut du monde arabe, à la découverte de la richesse du patrimoine partagé par les cultures juive et musulmane.

Les supports de formation

Le *guide pratique du policier* relatif à la « lutte contre les discriminations et le harcèlement⁴ », guide opérationnel édité par l'Académie de police, est à la disposition de l'ensemble des policiers sur le portail intranet de la documentation professionnelle de l'Académie de police. Il contient des fiches réflexes destinées aux services opérationnels et apporte des éclaircissements permettant aux policiers de mieux appréhender ces infractions. Pour ce faire, il décline les critères de discrimination, dont le racisme et l'antisémitisme. Il contient aussi un volet procédural comprenant des recommandations, notamment en matière de recueil de plainte et de recherche de preuves, ainsi que des modèles destinés à la facilitation des prises de plaintes (notamment, des modèles de procès-verbaux de plainte). Il apporte ainsi aux enquêteurs tous les conseils permettant de mettre en évidence les traitements inégaux directs ou indirects et de décrire les atteintes subies par les victimes, de recueillir leur parole et de rechercher les preuves. Il est enrichi d'un second guide permettant aux

⁴ http://sdma-gc.dcrfnp.minint.fr/guide/index_guide.php?initid=757293

enquêteurs une recherche aisée de chacune des infractions existantes.

Sur le même modèle, des fiches de droit pénal spécial recensant les aggravations de 176 infractions liées au racisme, à l'antisémitisme et à la haine anti LGBT sont accessibles en ligne. Elles ont été complétées par l'élaboration et la mise en ligne, d'un nouveau *guide pratique du policier* relatif aux *lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT+*⁵ consacré plus spécifiquement à la typologie des infractions commises à l'encontre des personnes victimes d'actes de racisme, d'antisémitisme ou de haine anti-LGBT. Il contient des fiches réflexes destinées à aider les policiers à mieux appréhender ces infractions lors de la prise de plainte de victimes de tels actes.

S'agissant de la formation au sein de la gendarmerie nationale

La formation initiale

La lutte contre toute forme de discrimination entre dans le champ du respect de la personne humaine, et plus généralement dans l'enseignement des valeurs éthiques et déontologiques. Élément central de la formation des élèves qui se destinent à l'exercice du métier de gendarme, qu'ils soient officiers, sous-officiers ou gendarmes adjoints volontaires, son enseignement répond à une logique de formation spécifique puisqu'il requiert l'adhésion à certaines valeurs et l'assimilation d'un savoir être, préalable indispensable à la bonne mise en œuvre des compétences métiers.

Règles transverses qui doivent irriguer l'ensemble de l'action des gendarmes, ces valeurs trouvent leurs sources à la fois dans les normes réglementaires nationales et internationales, mais également dans les principes régissant aussi bien le statut militaire dans sa généralité comme celui spécifique de la gendarmerie.

La formation s'appuie sur des thématiques générales (relation avec la population, respect de la personne, libertés individuelles...) complétées par des actions de formations ciblées (prévention et lutte contre les discriminations, accès aux fichiers...), et une sensibilisation aux réseaux sociaux. Un module spécifique s'organise sur la diffusion du film « l'exigence du respect » suivi d'une séquence d'échanges libres avec les élèves.

Les enseignements ont pour objectif l'acquisition d'un savoir-être déclinable au quotidien par tout gendarme, dans sa vie privée comme professionnelle. Ils fournissent à chaque apprenant une palette de valeurs qu'il doit naturellement s'approprier et appliquer. Plus qu'un enseignement purement théorique, la formation amène les élèves à s'interroger sur leur engagement et leur adhésion aux valeurs prônées par la gendarmerie. La scolarité permet de s'assurer que chaque élève adhère et respecte les valeurs auxquelles il ne peut déroger pour l'exercice de ses responsabilités, que ce soit dans sa relation avec autrui comme dans la mise en œuvre des techniques spécifiques du métier. Au-delà des enseignements purement déontologiques, la déclinaison de ces valeurs se retrouve au travers des enseignements liés au contact et à l'accueil du public, à la mise en œuvre des techniques métier (police judiciaire et administrative, intervention professionnelle...) avec un focus sur la victimologie, mais également dans l'acquisition des méthodes de management (officier).

Les contenus sont régulièrement actualisés soit du fait d'évolutions dans la politique ministérielle en la matière, soit à l'initiative du commandement des écoles lorsqu'une optimisation des leviers pédagogiques afférents est identifiée.

⁵ [http://sdma-gc.dcrfpn.minint.fr/guide/fiche_pdf.php?integral=oui&module=\[02\]&sous_module=\[04\]&doc_ass=oui](http://sdma-gc.dcrfpn.minint.fr/guide/fiche_pdf.php?integral=oui&module=[02]&sous_module=[04]&doc_ass=oui)

Pour les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes adjoints volontaires, ces notions sont principalement abordées sur le module déontologie entièrement rénové et régulièrement actualisé, sous le pilotage direct de la cellule déontologie de l'IGGN.

L'architecture de l'enseignement repose sur une présentation des normes théoriques, systématiquement suivie de travaux de réflexion sur des études de cas concrets.

Ce bloc de cours est complété par la diffusion du film « l'exigence du respect » et l'intervention de plusieurs associations de victimes et de la DILCRAH. Trois associations interviennent dans le cadre de conférences dédiées pour chaque promotion d'élèves-gendarmes (FLAG! et LICRA jusqu'à présent, auxquelles se rajoute SOS Homophobie à compter de la rentrée 2023). Ces conférences sont complétées par une demi-journée consacrée à un forum des associations avec de nombreux autres intervenants. En 2022, toutes interventions confondues, cela représentait 50 interventions pour 67 compagnies d'élèves gendarmes sensibilisées (soit environ 8040 élèves). En 2023, 5520 élèves de 46 compagnies ont déjà été sensibilisés au 1^{er} août 2023, avec une cible en fin d'année de 70 compagnies (soit 8400 élèves).

Enseigné dès le début de la scolarité, cet enseignement est ensuite décliné dans tous les volets des enseignements relatifs aux compétences métier, notamment à l'occasion des séquences pratiques de mises en situation (accueil du public, victimologie, audition en police judiciaire...) avec un focus sur les compétences menant à des mesures de coercition ou liées à l'emploi de la force.

Lors de la dernière phase de la formation initiale, un module d'enseignement à distance, dont le suivi est obligatoire, reprend chacune de ces notions. Il inclut le module construit par le Défenseur des droits sur ces thématiques. Hors durée des interventions d'associations, ces enseignements reposent sur 20 heures de cours.

Pour les officiers, le schéma est sensiblement similaire à celui des sous-officiers en école. Durant leur scolarité de deux années, les élèves suivent divers enseignements sur ces thématiques alliant là aussi partie théorique et travaux de réflexion sur des cas concrets. Ces cours sont complétés par un déplacement sur le site du mémorial de la Shoah et des interventions d'associations de victimes. Un module d'enseignement à distance sur « la lutte contre les discriminations en gendarmerie » est suivi par chaque élève. Durant ces cours, les principes d'exemplarité liée au statut d'officier de gendarmerie et les responsabilités dans les fonctions de commandement sont abordés. Ces enseignements reposent sur une cinquantaine d'heures réparties sur les deux années, hors intervention des associations.

De manière transverse, à l'instar de ce qui existe pour la scolarité des sous-officiers, la connaissance et le respect de ces principes sont contrôlés dans l'ensemble des mises en situation réalisées au cours de la scolarité dans le cadre de la mise en œuvre des compétences métier et de l'intervention professionnelle.

Pour les officiers, ces valeurs sont également déclinées dans les enseignements relatifs au management et au commandement, avec un volet sur le contrôle hiérarchique qu'ils doivent exercer dans leurs responsabilités.

La formation continue et les supports de formation

La « lutte contre le racisme et les discriminations » est de nouveau abordée en formation continue. Les enseignements en lien avec l'accueil des victimes et les infractions discriminatoires sont revus et approfondis à de multiples occasions, notamment :

- par les officiers, lors des stages de préparation à l'emploi et des cycles d'enseignement militaire supérieur (interventions de l'IGGN et de l'inspection générale des armées – gendarmerie nationale (IGAG) ;

- par les sous-officiers de gendarmerie, chaque formation statutaire (accès à l'exercice de responsabilités supérieures) pour chaque subdivision d'arme (gendarmerie départementale, mobile ou spécialisée), chaque stage de préparation à l'emploi et toute formation liée aux fonctions exercées comprenant un volet sur la « lutte contre le racisme et les discriminations ».

Par ailleurs, les militaires affectés dans les Maisons de protection des familles (MPF), récemment créées, bénéficient de 20 heures de formation sur les discriminations. Entre 2020 et 2022, ce sont ainsi 244 militaires qui ont été formés en métropole et en outre-mer. La cible de formation sera atteinte à la fin de l'année 2023 avec 394 militaires formés au sein de ces unités. Par ailleurs, tous les ans, un séminaire de formation réunit à la DGGN les commandants de MPF et leurs adjoints afin de présenter les évolutions doctrinales et d'emploi.

De même, tous les ans, les officiers adjoints de prévention sont réunis au sein de la direction générale pour un séminaire.

L'OCLCH a réalisé une mallette pédagogique en 2019 et anime un réseau de 13 formateurs-relais à la lutte contre les crimes et délits de haine au sein des régions de gendarmerie, formateurs qui interviennent dans le cadre de la formation continue des militaires de la gendarmerie nationale.

Il existe par ailleurs des fiches réflexes qui constituent une véritable aide aux enquêteurs sur cette thématique. Conçues avec la DILCRAH, elles ont été actualisées en 2020.

Dans le cadre de la double labellisation de la gendarmerie nationale, il est envisagé de créer un Enseignement à Distance (EAD) obligatoire pour tous, relatif à la lutte contre les discriminations, s'inscrivant dans le cadre d'un parcours Égalité et diversité.

Par ailleurs, la DILCRAH intervient dans les formations tant initiales que continues de la gendarmerie et met à jour systématiquement les trois livrets techniques mis en ligne sur l'intranet de la gendarmerie nationale.

Ces trois livrets sont relatifs :

- Aux atteintes aux biens aggravées par une circonstance raciste ou homophobe ;
- Aux injures et diffamations à caractère raciste ou homophobe, et provocation à la haine à caractère raciste ou homophobe ;
- Aux crimes de haine et atteintes aux personnes aggravés par une circonstance raciste ou homophobe.

Enfin, dans le cadre de la formation continue, la gendarmerie met à disposition sur sa plate-forme *Genform* des modules complémentaires, accessibles à tous les militaires. Ainsi, outre les modules spécifiques au droit pénal et au droit pénal spécial, un parcours de formation de 45 mn a pour objectif de présenter ce qu'est la discrimination, ses formes les plus courantes et les mesures à mettre en place face à ces situations.

S'agissant des formations transversales

Dans le cadre du précédent plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (PILCRA 2018-2020), une expérimentation d'un **réseau d'enquêteurs et magistrats spécifiquement formés à la lutte contre la haine** (racisme, antisémitisme, homophobie) a été conduite avec pour objet de sensibiliser aux spécificités de cette matière les officiers et agents de police judiciaire amenés à recueillir des plaintes et diligenter des enquêtes et, par suite, à améliorer la connaissance des phénomènes de haine, la prise en compte des victimes ainsi que la qualité des investigations.

Fort de cette première expérimentation, d'autres sessions de formations à destination des policiers et gendarmes à la lutte contre la haine se sont tenues :

- en 2019, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, au musée mémorial du Vel d' Hiv à Orléans et au mémorial de Caen ;
- en 2020, au mémorial de la Shoah à Drancy et au centre historique de la résistance et de la déportation à Lyon. (les sessions prévues en juin et décembre ont été annulées pour raison sanitaire et reportées sine die) ;
- en 2022, à l'École nationale de la Magistrature de Bordeaux, ainsi qu'au musée d'Aquitaine et au camp de concentration de Struthof en Alsace ;
- en 2023, à l'École Nationale de Police de Roubaix avec une visite du musée de la résistance de Bondues.

À ces occasions, les enquêteurs ont notamment été sensibilisés sur la pratique judiciaire particulière à adopter face aux infractions à caractère raciste, antisémite et/ou homophobe afin d'optimiser le traitement pénal et procédurale des affaires relatives à cette thématique (aspect juridique, traumatismes liés aux actes et discours de haine, canevas d'auditions et actes d'enquêtes, étude de cas pratiques...).

En complément des enseignements et modules pédagogiques dédiés à la lutte contre les discriminations, des enseignants-chercheurs spécialisés sur les questions de racisme ont-ils participé à l'élaboration d'un projet pédagogique concret sur cette thématique ?

La gendarmerie nationale ne recourt pas à des enseignants chercheurs pour élaborer les contenus pédagogiques mais travaille avec la DILCRAH ainsi que certaines associations (cf. développements sous la question précédente).

L'Académie de police ne recourt pas à des chercheurs spécialisés pour élaborer les contenus pédagogiques sur cette thématique. Néanmoins, elle travaille en partenariat avec la DILCRAH, la LICRA, l'association Flag en matière de discrimination LGBTQI+, et également avec des associations locales de lutte contre l'exclusion liée au handicap, pour adapter la formation initiale et continue des policiers à la lutte contre les différentes formes de discrimination.

2.3. Reconstruire les relations police-population

2.3.1. La pratique des contrôles d'identité

Le ministère de l'Intérieur a-t-il développé des outils permettant la récolte de données portant sur les contrôles d'identité afin de produire des statistiques officielles ? Si oui, quelle analyse le ministère tire-t-il de ces données ?

- **L'encadrement juridique :**

Au préalable, il est utile de rappeler le cadre juridique dans lequel se déroulent les contrôles d'identité.

1. Les différents types de contrôle d'identité sont définis aux articles 78-2 et suivants du code de procédure pénale : les contrôles d'identité de nature administrative, en vue de prévenir des troubles à l'ordre public en dehors de toute suspicion d'infraction et les contrôles d'identité de nature judiciaire, en vue de rechercher les auteurs d'une infraction.

Dans la pratique, il apparaît que deux types de contrôle d'identité peuvent être clairement distingués :

- ceux que la loi autorise en raison du comportement objectivé de la personne et qui procèdent d'une levée de doute (contrôle d'initiative),

- ceux, indépendants du comportement de la personne, qui sont régis par l'aléa et l'égalité de tous (contrôles sur réquisition du parquet).

2. Le code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 et désormais intégré dans le code de la sécurité intérieure, comprend un chapitre entier consacré au lien police-population. Il complète certaines obligations des policiers et des gendarmes vis-à-vis de la population (discernement, interdiction du tutoiement, aide aux victimes, etc...).

Ce code de déontologie encadre le déroulement concret des contrôles d'identité à l'article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure :

« Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.

La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public. »

3. La Cour de cassation a jugé qu'un contrôle d'identité discriminatoire constitue une faute lourde qui engage la responsabilité de l'Etat et a précisé le mode de preuve de la discrimination (voir : Cour de Cassation, 9 novembre 2016, n° 15-25.873, n° 15-25.876, n° 15-25.877, n° 15-24.210 pour des cas d'engagement de la responsabilité de l'Etat ; n° 15-24.207, n° 15-24.208, n° 15-24.209, n° 15-24.213, n° 15-24.211, n° 15-24.212, n° 15-24.214, n° 15-25.872, n° 15-25.875 dans lesquels la Cour n'a pas reconnu la responsabilité de l'Etat).

La Cour de cassation a également procédé à un aménagement de la charge de la preuve en précisant « qu'il appartient à celui qui s'en prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, à l'administration de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ».

En outre, dans sa décision n° 2016-606/607 QPC du 24 janvier 2017 (§23), le Conseil constitutionnel a formulé deux réserves d'interprétation sur les articles 78-2 al. 7 et 78-2-2 du code de procédure pénale. La première dispose que le procureur de la République ne peut, au moyen d'un cumul de réquisitions, autoriser la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps et l'espace. La seconde impose que les réquisitions du parquet ne puissent retenir des lieux et périodes de temps déterminés sans lien avec la recherche des infractions visées dans les réquisitions.

A cet égard, il convient de citer en ce sens la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du 6 mars 2017.

Celle-ci prend acte à la fois de différents arrêts de la Cour de cassation du 9 novembre 2016 et de la décision précitée du Conseil constitutionnel du 24 janvier 2017. Elle demande :

- de vérifier l'opportunité de la demande de réquisition aux fins de contrôles d'identités émise par un service de police ou de gendarmerie (étude statistique faisant état des faits de délinquance recensés et des plaintes enregistrées sur le secteur concerné au cours d'une période récente) ;
- que toute procédure judiciaire ou administrative fasse figurer la copie de la réquisition adressée par le parquet ;

- de généraliser la pratique du compte rendu systématique des opérations de contrôle d'identité. « Le rapport rédigé par le chef de service (...) comportera (...) tout élément permettant à l'autorité judiciaire de s'assurer du caractère non discriminatoire de ces contrôles, à travers notamment la présentation des critères ayant présidé au choix des personnes à contrôler ».

4. L'IGPN et l'IGGN peuvent être saisies directement par les particuliers à la suite de contrôles d'identité (via les plateformes de signalement destinées aux usagers) et le Défenseur des droits peut également être saisi en la matière, voire produire des observations en justice.

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer s'inscrit, à cet égard, dans une logique de strict respect du droit.

- **Les statistiques :**

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ne recense pas de statistiques relatives aux contrôles d'identité.

Compte tenu de l'importance du nombre des contrôles d'identité réalisés chaque année, dont l'unité de mesure s'évalue en millions, une comptabilisation complète n'apporterait qu'une faible valeur ajoutée et ne présenterait, en elle-même, guère d'utilité au plan sociologique ou statistique.

Il peut être en outre précisé qu'actuellement, il n'est pas techniquement possible de comptabiliser le nombre de contrôles d'identité.

En effet, la main courante informatisée (MCI), qui permet aux services d'enregistrer la quasi-totalité de leur activité opérationnelle, a pour objectif, notamment, de faciliter le traitement des déclarations des usagers et des événements traités par les services de police, et de faciliter la direction opérationnelle, le contrôle et l'évaluation des services. Ni la conception de l'outil, ni les modalités concrètes de son usage et du travail des fonctionnaires de police sur le terrain ne permettent de recenser avec précision les contrôles d'identité, qui sont la plupart du temps réalisés dans le cadre d'une mission de police dont l'objet n'est pas en soi de procéder à ce type d'actes.

D'un point de vue technique, mettre en place un dispositif ayant pour finalité de comptabiliser les contrôles d'identité, nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, et poserait de nombreuses difficultés pratiques, sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en œuvre. D'ailleurs, aucun de nos principaux partenaires européens ne procède à une telle comptabilisation.

Les enregistrements dans la MCI se font sous forme de « fiche événement » dotée de champs prédéfinis renseignés par l'équipage de police intervenant. Ces fiches s'articulent autour de six rubriques : nature de l'intervention ; rapport d'intervention ; identité de l'équipage ; heures de saisine, d'arrivée sur les lieux et de départ de l'équipage ; personnes concernées (identité, adresse, numéro de téléphone, qualité) ; véhicules concernés (immatriculation, marque, conducteur, propriétaire...). Ces « fiches événement » sont répertoriées suivant des « codes » correspondant aux principales missions (patrouille pédestre, contrôle routier, etc.). Un index de la MCI (index 271) enregistre les heures/fonctionnaires générées par les contrôles d'identité, dits « programmés », menés sur réquisition de l'autorité judiciaire, mais pas le nombre de contrôles réalisés.

Par ailleurs, la MCI ne comporte pas d'index spécifique recensant les contrôles d'identité réalisés d'initiative. Si l'existence d'un contrôle d'identité effectué au cours d'une intervention peut être mentionnée dans la MCI, aucun outil informatique ne permet de l'extraire et dès lors de comptabiliser ces contrôles.

En revanche, s'agissant plus particulièrement des contrôles sur réquisition du procureur de la République, un télégramme final après chaque opération fait état du nombre de contrôles réalisés, du nombre d'infractions constatées, du nombre d'interpellations réalisées, etc. En outre, la Chancellerie a instauré une communication de bilans réguliers afin de connaître l'activité des parquets en la matière (cf. dépêche précitée de la DACG du 6 mars 2017).

Où en est le déploiement des caméras-piétons, présenté dans la précédente contribution ?

Le déploiement des caméras-piétons est terminé en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale, lesquelles sont dotées respectivement de 31 954 caméras-piétons et de 21 000 caméras-piétons.

En outre, il peut être précisé qu'une suite favorable ne saurait être donnée à la recommandation n° 22 que la CNCDH a formulée dans son « **avis sur les rapports entre police et population : rétablir la confiance entre la police et la population** » de février 2021 tendant à « *prévoir un enregistrement systématique des interventions* », pour les raisons exposées ci-dessous.

Prévue par le législateur à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), l'utilisation de caméras individuelles (dites "caméras-piétons") par les forces de sécurité intérieure est soumise à un cadre légal et à des garanties strictes qui ont été avalisées par le Conseil constitutionnel (voir la décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 relative à loi dite "sécurité globale").

Actuellement, l'enregistrement systématique des interventions est strictement interdit par la loi puisque l'article L. 241-1 alinéa 2 du CSI dispose que « l'enregistrement [des caméras-piétons] n'est pas permanent ».

L'enregistrement des caméras-piétons est conditionné par des circonstances déterminées par le législateur et peut être déclenché, lorsqu'au cours d'une intervention, « se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées » (article L. 241-1 alinéa 1^{er} du CSI).

Le Conseil constitutionnel a considéré que l'absence d'enregistrement permanent et le conditionnement du déclenchement de la caméra à des circonstances précises permettait d'exclure un usage généralisé et discrétionnaire des caméras et de conclure qu'une conciliation équilibrée entre des objectifs d'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée avait été trouvée (décision précitée du CC, §110 et 114, notamment).

Par conséquent, la recommandation n° 22 émise par la CNCDH tendant à un enregistrement systématique des interventions contreviendrait à un cadre légal dont la robustesse et les garanties ont été confirmées par l'analyse du Conseil constitutionnel ; une telle recommandation reviendrait paradoxalement à autoriser une collecte généralisée et discrétionnaire d'images par les agents compétents, ce qui causerait une atteinte plus grande aux droits et libertés des personnes et notamment au droit au respect de la vie privée.

Au surplus, en soutenant au paragraphe 78 de son avis que l'encadrement légal actuel n'est pas satisfaisant au motif que "le déclenchement de la caméra est laissé à l'appréciation des policiers", la CNCDH omet de prendre en compte :

- les conditions légales dans lesquelles l'agent compétent peut recourir à une caméra individuelle (qui ont été rappelées ci-dessus) et de toutes les autres garanties posées par l'article L. 241-1 (la caméra doit être portée de façon apparente, son déclenchement fait l'objet d'une information des personnes filmées...);
- l'existence d'une doctrine d'emploi dédiée permettant de préciser de manière opérationnelle la manière dont les agents compétents doivent se servir de leurs caméras individuelles.

Le Conseil constitutionnel relève d'ailleurs à cet égard que « le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras embarquées, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents » (§59, même décision).

La CNCDH recommande régulièrement qu'une réflexion soit engagée sur la forme du RIO (pour qu'il soit plus court ou plus facilement mémorisable) et que la présence visible du RIO soit rigoureusement contrôlée par un officier en charge des policiers et gendarmes avant chaque entrée de ces derniers sur le terrain. Le point de vue du ministère de l'Intérieur sur ces deux recommandations a-t-il évolué ? Si non, pour quel motif ?

Le Conseil d'Etat a récemment rendu une décision défavorable à l'Etat concernant la forme du RIO ainsi que son port effectif et visible par les forces de sécurité intérieure.

En effet, par un arrêt d'assemblée du 11 octobre 2023 (n° 467771, 467781), le Conseil d'Etat a jugé que :

- **en ce qui concerne les défauts de port effectif et apparent du RIO** : le ministère n'a pas produit d'élément de nature à contredire l'ampleur des cas de défaut de port du RIO et que cette « méconnaissance très fréquente de l'obligation simple à satisfaire caractérise une carence de l'autorité administrative à faire assurer son respect par ses agents ». Il en déduit que le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer n'a pas pris les mesures propres à assurer l'effectivité du respect par les membres des forces de sécurité intérieure de l'exigence de port effectif et apparent de l'identifiant individuel prévue par les dispositions réglementaires, les seuls rappels à la réglementation réguliers étant insuffisants (point 13).

- **en ce qui concerne les modalités techniques retenues pour assurer une lisibilité suffisante de l'identifiant individuel des agents** : il estime que les caractéristiques techniques de l'identifiant individuel ne garantissent pas, au regard notamment de leur dimension réduite qu'il rappelle, une lisibilité suffisante de celui-ci dans l'ensemble des contextes opérationnels où son port visible est prescrit, notamment lorsque les agents interviennent dans des contextes de rassemblements ou d'attroupements.

Il enjoint en conséquence au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, dans un délai d'un an :

- de **prendre toutes mesures utiles de nature à faire respecter l'obligation de port effectif et apparent de l'identifiant individuel** par les agents de police et de gendarmerie, y compris lorsque l'emplacement habituel de leur matricule est recouvert par des équipements de protection individuelle ;

- de **modifier les caractéristiques de l'identification individuelle, en particulier sa taille**, de façon à en garantir une lisibilité suffisante pour le public dans l'ensemble des contextes opérationnels.

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer prend acte de cette décision et va mettre en œuvre les moyens nécessaires pour exécuter l'injonction prononcée par le Conseil d'Etat, selon des modalités qu'il est trop tôt pour préciser eu égard au caractère extrêmement récent de cet arrêt.

2.3.2. Améliorer l'accueil des victimes en commissariats et brigades de gendarmerie

Comment l'O.S. 4.1. (Lutter contre le non-recours) du plan 2023-2026 va-t-il être déployé, et qu'implique la mise en œuvre des deux objectifs opérationnels prévus ?

Côté gendarmerie, l'objectif stratégique 4.1 du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRADO) 2023-2026 sera satisfait en partie par le déploiement,

avant la fin de l'année 2023, d'un gendarme référent « crimes de haine » par département et collectivités d'outre-mer.

Après avoir été lui-même formé, ce dernier sera en charge de la formation en présentiel de 100 % des effectifs de la gendarmerie de son ressort en matière de crimes de haine avant mai 2024, de l'appui judiciaire aux unités concernées et de l'appui au commandement, notamment dans le cadre de la réactivation voulue par le ministre des Comités Opérationnels départementaux de lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et l'Homophobie (CORAH).

En 2023, la mise à jour du guide de l'enquêteur en matière de crimes de haine, la création d'une mallette pédagogique confiée à chaque référent et accessible à tous les gendarmes sur le site de la documentation opérationnelle, la diffusion de fiches réflexes permettant la mise en œuvre des premières mesures comme l'identification d'« indicateurs de haine » définis par l'OSCE, et en 2024, la mise à disposition d'une application dédiée à la lutte contre les crimes de haine accessible à tous les gendarmes en mobilité, comme la mise à jour, dans ce domaine, de l'application « Ma Sécurité » dédiée aux citoyens et victimes, concourent à la réalisation des objectifs opérationnels définis sous l'objectifs stratégique 4.1.

Le ministère de l'Intérieur envisage-t-il de finaliser une application numérique permettant de signaler les actes racistes et laissant la possibilité aux utilisateurs de réaliser des enregistrements divers – photographies, vidéos, bandes son – afin que les victimes puissent apporter des preuves recevables lors de leur dépôt de plainte ?

Comme indiqué dans les deux précédentes contributions du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, la plateforme PHAROS qui reçoit les signalements des contenus illicites visible sur Internet, y compris les « *Incitations à la haine raciale ou provocation à la discrimination de personnes en raison de leurs origines, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap* », n'a pas vocation à être développée sous la forme d'une application numérique permettant de signaler les actes racistes commis en dehors de la sphère Internet et une telle modification n'est pas envisagée dans le cadre de la refonte du système. Actuellement, les signalants ne peuvent pas, sauf cas particulier des signalants référencés, transmettre des pièces-jointes lors du processus de signalements. Il convient à cet égard de rappeler que le dispositif est centré sur le seul signalement de contenus illicites à la plateforme PHAROS, par de simples témoins, et ne permet pas le recueil de « plaintes » de « victimes ».

Par ailleurs, rappelons que le parcours usager, depuis les sites « Ma sécurité » et Service-public, prévoit d'orienter les victimes de discrimination et de toute forme de haine vers le tchat de la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV). Lorsque les faits dénoncés par la victime ou le témoin sont constitutifs d'une infraction pénale entrant dans le champ de compétence de cette plateforme, l'opérateur est notamment chargé de l'informer en présentant les démarches à suivre en fonction de la nature de l'infraction tout en insistant sur la nécessité de conservation des traces et indices (traces numériques...).

Sur proposition de la gendarmerie, l'application « Ma Sécurité » devrait être revue sur le volet « Discriminations » afin de donner aux citoyens, témoins comme victimes, plus d'informations sur les éléments utiles à l'instruction de leur plainte ou signalement en matière de crimes de haine.

Quelles actions de sensibilisation complémentaires ont été faites par le ministère de l'Intérieur auprès des enquêteurs – policiers et gendarmes – concernant l'accueil des victimes, la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence le mobile raciste et la formation au maniement de ces qualifications juridiques ?

Dans son rapport 2022, la CNCDH avait recommandé de « *faire figurer, pour chaque plainte, une mention qui indiquerait s'il s'agit d'une infraction à caractère discriminatoire ou non et, le cas échéant, sur quel fondement cette discrimination a été faite* » et d'expérimenter dès que possible cette disposition (recommandation n° 6).

Si une telle modification a été évoquée à l'occasion de l'élaboration du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026), cette recommandation n'a toutefois pas été retenue.

Il a déjà été indiqué supra les actions de formation destinées à sensibiliser les forces de l'ordre aux enjeux de la lutte contre racisme, dont une part porte sur l'accueil des victimes. Il peut toutefois être relevé que :

S'agissant de la gendarmerie nationale :

Des actions de sensibilisation seront conduites pour 100 % des gendarmes en unités territoriales avant mai 2024 par le référent « crimes de haine », comme indiqué *supra*.

Il peut être également rappelé l'existence d'aides aux enquêteurs facilitant la bonne compréhension des enjeux et la bonne qualification des faits qui sont mises à disposition des militaires pour leur faciliter la tâche dans le recueil de la plainte et la détermination de la qualification pénale, tels que :

- Le guide de l'enquêteur « Sanctionner les discriminations et les infractions à caractère raciste, anti religieux et anti-LGBTI » qui a été refondu en 2020.

- Le guide méthodologique « Infractions haineuses », rédigé par l'OCLCH et publié en 2020, qui met plus spécifiquement l'accent sur l'enquête portant sur les infractions à caractère raciste et sur les infractions punies par la loi sur la liberté de la presse. Il aborde également les obligations des enquêteurs vis-à-vis des victimes et les techniques d'audition à mettre en place pour éviter tout désagrément aux victimes.

- Une infographie destinée à tous les services de police et les unités de gendarmerie intitulée « Crimes et délits haineux : les 5 réflexes » préparée par l'OCLCH, qui a été diffusée en décembre 2020 via la DGPN et les directions concernées de la DGPN (DCPJ et DCSP).

Enfin, il peut être mentionné que le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) est également adapté et permet d'aider les enquêteurs dans la conduite des auditions via des trames ciblées.

S'agissant de la police nationale :

« La prise de plainte » fait partie des formations proposées par l'Académie de police dans le cadre des formations continues.

Au-delà de l'aspect technique et procédural du procès-verbal de plainte, ce stage a pour vocation de sensibiliser les policiers à une meilleure prise en charge relationnelle des victimes, et notamment les victimes d'infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe. Aussi, afin de toucher le plus grand nombre d'agents, cette formation est ouverte à tous les personnels actifs pouvant être amenés à recevoir une plainte.

Depuis la création de ce stage en 2018, 693 agents ont été formés (dont 154 en 2022 et 90 entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2023).

Afin de rafraîchir les connaissances des agents de police judiciaires en matière de droit pénal général

et de droit pénal spécial, une formation intitulée « Actualisation des connaissances APJ, module DPG/DPS » est proposée en présentiel depuis 2018.

Dans un premier temps, s'il s'agit de raviver les apprentissages de la formation initiale des gardiens de la paix en la matière, cette formation met également en lumière les réformes et les évolutions récentes. Au cours de ce stage, les agents sont entraînés à qualifier correctement les infractions. Aussi, les circonstances aggravantes liées au racisme, et généralisées à toutes les infractions, sont analysées et expliquées en vue d'une meilleure qualification juridique par les policiers.

Au 31 juillet 2023, 2 871 agents ont suivi cette formation (dont 646 en 2022 et 251 en 2023).

Par ailleurs, les policiers en investigations bénéficient d'une formation proposée par la DILCRAH intitulée « formation à la lutte contre la haine ». L'objectif de cette formation pluridisciplinaire est d'aider les enquêteurs à identifier et mieux faire ressortir dans les déclarations de la victime les éléments factuels de nature à objectiver la circonstance aggravante de racisme. Organisé depuis 2019, ce stage a été dispensé auprès de 149 enquêteurs.

De plus, à noter qu'à la suite de l'instruction de commandement n° 103 du 15 décembre 2018, où les référents accueil ont été nommés « référents discriminations » (dont racisme et antisémitisme), les malettes pédagogiques des formations « Accueil du public » et « Référent accueil » se sont enrichies d'une sensibilisation spécifique à l'accueil des victimes de discriminations

Le guide pratique relatif aux infractions liées au racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBTQ+, co-produit avec la délégation aux victimes de la DGPN, a été mis en ligne sur le site de l'Académie de police. Il contient des fiches réflexes destinées à aider les policiers à mieux appréhender ces infractions lors de la prise de plainte de victimes de tels actes.

L'ensemble des policiers ont également à leur disposition le guide pratique relatif à la lutte contre les discriminations et le harcèlement, établi et actualisé par l'Académie de police, directement accessible en ligne sur le site intranet de la police nationale. Il comprend notamment un guide procédural et des fiches réflexe.

Le ministère de l'Intérieur a-t-il mené des actions de communication auprès des associations concernant la possibilité pour ces dernières de pouvoir se manifester auprès du ministère afin d'assurer des permanences dans les commissariats ? À ce jour, quelles sont les associations effectuant des permanences régulières dans les commissariats ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'accueil, de l'accompagnement et de l'assistance aux victimes, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a signé des conventions avec les associations suivantes :

- en 2005, avec l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM) devenu FRANCE VICTIMES ;
- en 2006, avec l'ensemble des associations spécialisées dans la lutte contre les violences au sein du couple : la Fédération Nationale Solidarité Femme (FNSF) et le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et de la Famille (CNIDFF) devenu FNCIDFF. Ce document a été remplacé et abrogé par une nouvelle convention nationale signée le 8 mars 2019 par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, la FNSF et le FNCIDFF.

Ce conventionnement partenarial a initié la mise en place de permanences d'associations d'aide aux victimes au sein des commissariats de police et des brigades territoriales de gendarmerie, afin de permettre une prise en compte directe, immédiate, globale et continue de la victime d'une infraction pénale.

Pleinement intégrés aux pôles psycho-sociaux, lorsqu'il en existe, ou a minima aux dispositifs locaux de prise en charge des usagers en général et des victimes en particulier, les permanents d'association disposent de profils hétérogènes. Généralement juristes, ils complètent ainsi une prise en charge

globale au sein des commissariats de police, en collaboration avec les 79 psychologues et les 238 intervenants sociaux en commissariats. Ces professionnels peuvent également être eux-mêmes psychologues ou travailleurs sociaux.

Ainsi, au sein des services de police relevant de la direction nationale de la sécurité publique (DNSP), sont totalisées 144 permanences d'association dans les locaux de police, dans 57 départements (soit 114 circonscriptions), dont 90 sont affiliées à FRANCE VICTIMES, 37 au FNCIDFF, 3 à la FNSF et 14 à d'autres organismes.

Quant aux brigades territoriales de gendarmerie, on y trouve des permanences d'associations locales relevant du réseau FRANCE VICTIMES.

De plus, il existe un partenariat entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et la LICRA depuis 2010 et dont le dernier renouvellement remonte à mai 2021 pour une nouvelle durée de 3 ans.

Une dizaine de services territoriaux de la police nationale (les DDSP 13, 24, 30, 33, 44, 51, 67, 69, 76), ont décliné le partenariat national précité avec des sections locales de la LICRA et des actions sont menées localement, entre des unités de gendarmerie et des sections locales de la LICRA, en fonction des besoins et problématiques rencontrés.

Ce partenariat avec la LICRA vise également à améliorer la diffusion des divers supports de communication de l'association dans l'ensemble des unités de gendarmerie accueillant du public afin de faciliter l'accès aux droits des victimes de racisme et d'antisémitisme.

Le ministère a-t-il engagé en 2023 une campagne de communication pour que les forces de l'ordre ne recourent plus aux mains courantes en matière de plainte pour racisme et/ou diffusé des consignes et instructions précises sur ce point ? Existe-t-il par ailleurs un contrôle hiérarchique systématique et journalier sur les mains courantes ? Quelles sont les données chiffrées sur le nombre de mains courantes déposées et le nombre de mains courantes réorientées ?

A noter qu'afin de réaliser l'objectif stratégique 4.1 du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026) intitulé « lutter contre le non recours », il est prévu notamment de rappeler que le dépôt d'une main courante plutôt qu'une plainte, en matière d'infraction à caractère raciste ou antisémite, doit relever de la seule décision de la victime et qu'il appartient aux enquêteurs dans tous les cas d'informer le parquet.

Ce rappel aura pour objet de mettre en œuvre la « mesure phare » n° 9 de ce plan qui vise à « Améliorer le recueil et le traitement des plaintes par les forces de l'ordre ».

En attendant, sensibilisés en matière de discriminations et investis dans leur mission de police judiciaire, les policiers et les gendarmes privilégient déjà la plainte en présence d'une infraction à caractère raciste et recherchent systématiquement la circonstance aggravante de discrimination liée aux qualités de la victime visée aux articles 132-76 et 132-77 du code pénal.

Toutefois, il doit être rappelé qu'il ne peut être refusé à une victime, une déclaration sur main-courante, si celle-ci l'exige expressément dès lors qu'aucun texte ne prévoit la prohibition des mains-courantes en matière de discriminations (seul un protocole-cadre de 2014 prévoit des dispositions spécifiques en matière de main-courante mais uniquement s'agissant de faits de violences conjugales).

Pour mémoire, les mains-courantes ont vocation à recueillir les déclarations écrites d'une victime qui ne souhaite pas déposer plainte. Ce mode de recueil de l'information doit demeurer une exception justifiée par la demande expresse de la victime et dans la mesure où aucun fait grave n'est révélé. Certaines victimes redoutent en effet de déposer une plainte, car elles ne se sentent pas prêtes à assumer les conséquences judiciaires que leur démarche va entraîner.

En revanche, le refus de prise de plainte alors que les faits sont constitutifs d'une infraction pénale est un comportement constitutif d'un manquement déontologique ou professionnel qui expose le policier et le gendarme à des poursuites disciplinaires, quelles que soient les raisons qui ont motivé ce comportement.

S'agissant de la gendarmerie nationale, à travers la note-express n° 49733 du 4 juillet 2019 relative au dispositif de la main-courante en gendarmerie, il est déjà clairement énoncé qu'un tel outil ne peut servir de support dès lors qu'une infraction à la loi pénale est caractérisée.

Un contrôle hiérarchique quotidien est exercé par le commandant d'unité ou le gardé désigné par lui de façon à veiller à ce qu'aucun fait répréhensible n'ait été mal pris en compte. Dans cette hypothèse, la victime est alors convoquée de nouveau pour que les faits soient correctement judiciairisés. Le cas échéant, la main courante est alors « réorientée ».

Une diffusion nationale de cette doctrine a été assurée sous différentes formes (diffusion intranet ; courriels aux différents échelons territoriaux de commandement ; présentation en formation initiale et/ou continue) au moment de la parution de la note-express en question. Elle demeure accessible à tous les militaires sur le mémorial de la gendarmerie nationale qui recense le corpus textuel réglementaire de l'institution.

Toute déclaration d'un usager consignée au moyen d'une main courante est enregistrée dans Pulsar Registre en tant que « main courante gendarmerie » (MCG).

Dans l'encadré ci-après, se trouvent le nombre de mains courantes ainsi que le nombre de mains courantes « réorientées » pour les années 2018 à 2023.

	2018	2019	2020	2021	2022	2022	2023
Nombre de MCG enregistrées	271 301	320 244	279 993	302 006	298 221	298 221	312 472
<i>Dont MCG réorientées</i>	827	756	647	629	586	586	471

Légende : - Nb MCG enregistrées : il s'agit du nombre de numéros de type "MCG (Main Courante Gendarmerie)".
 - MCG réorientées : il s'agit du nombre de numéros "PVEJ (procès-verbal d'enquête judiciaire)" et "PVEJSO (procès-verbal d'enquête judiciaire sans orientation pénale)" liés à des MCG. La MCG est antérieure au PVEJ.

S'agissant de la police nationale, à l'instar des autres infractions, la consigne est que si la plainte est privilégiée en présence d'une infraction discriminatoire, le policier ne peut refuser à une victime, une déclaration sur main-courante, si celle-ci l'exige expressément.

Un contrôle hiérarchique est opéré tous les jours sur les mains courantes, dont les "Déclarations d'usagers".

Tout signalement de refus de plainte transmis à la plateforme de signalement des usagers (PFS) de l'IGPN donne lieu à un signalement à la hiérarchie locale. Celle-ci exerce alors son pouvoir hiérarchique en menant une enquête administrative pré-disciplinaire afin de disposer des éléments nécessaires pour éclairer sa décision de poursuites disciplinaires, infra-disciplinaires ou de classement.

Si l'enquête administrative pré-disciplinaire démontre des agissements répréhensibles pénalement, la hiérarchie saisit le parquet territorialement compétent (art. 40 du code de procédure pénale) afin qu'une enquête judiciaire soit ouverte pour les faits dénoncés. Il en est ainsi si le délit d'entrave à la justice est constitué dans tous ses éléments. Toutefois, seul le procureur de la République décide de l'opportunité des poursuites et peut communiquer sur une enquête judiciaire en cours.

Concernant le dépôt de plaintes, le taux de satisfaction global, constaté lors des contrôles inopinés des auditeurs de l'IGPN, se situe toujours à un haut niveau (90 %). Aucune discrimination n'a été relevée ou signalée au cours des évaluations. Deux refus de plaintes, sur les 90 services évalués en 2022, ont été constatés par les auditeurs. Les deux refus de plaintes ont été immédiatement portés à la connaissance des chefs de service, ces derniers disposant ainsi des éléments leur permettant d'exercer leurs prérogatives en matière administrative. Les services concernés feront l'objet d'un nouveau contrôle inopiné des auditeurs de l'IGPN en 2023.

Quant aux données chiffrées de la police nationale relatives aux mains courantes, il peut être fait état, pour ce qui concerne la Métropole, de :

	2022	2023	Evolution
Nb total des MCI – déclarations des usagers	449 984	453 028	+1%
Nombre de déclarations avec le code "D007-Discriminations"	478*	589	+23%

* Données partielles en 2022

A noter que le code "**D007-Discriminations**" regroupe toutes les formes de discrimination, sans possibilité de distinction entre les différentes catégories de personnes visées (art. 225-1 CP : origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, vulnérabilité liée à la situation économique, patronyme, lieu de résidence, état de santé, perte d'autonomie...)

A signaler que le code "**D007-Discriminations**" est nouveau. Ce libellé n'existe que dans le nouveau logiciel intitulé « *Main Courante de la Police Nationale* » (MCPN) - Départements qui a été déployé progressivement dans les services jusqu'en octobre 2022. Les données fournies pour 2022 (*) sont donc partielles.

Enfin, il est techniquement impossible d'identifier le nombre de déclarations d'utilisateur réorientées vers une plainte.

Les propositions du rapport Vigouroux / Roussel « La lutte contre les discriminations dans l'action des forces de sécurité » ont-elles été étudiées et vont-elles donner lieu à de nouvelles mesures ?

Les propositions du rapport Vigouroux, sorti en juillet 2021, ont été étudiées par les services de la police et de la gendarmerie nationales et pour certaines mises en œuvre.

Proposition 1 : Valoriser davantage dans l'opinion l'action de la police et de la gendarmerie nationales dans le domaine de la promotion de l'égalité des chances, en particulier en ce qui concerne l'obtention des labels AFNOR « égalité professionnelle » et « diversité ».

La police nationale a obtenu le renouvellement du label « égalité diversité » en décembre 2022, après un audit de mi-parcours et un audit conduit à l'été 2022. L'obtention de ces labels est affichée dans tous les services de police.

Proposition n° 8 : Sensibiliser davantage les chefs de service à l'importance de l'organisation régulière de contacts avec les élus locaux et organiser des visites ponctuelles des élus aux patrouilles sur le terrain.

La gendarmerie nationale et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) ont mis en place depuis le 16 décembre 2021, une application smartphone baptisée « Gend'Elus » notamment à destination des maires. Le lancement de cette application s'inscrit dans le cadre de l'opération nationale « Présents pour les élus » visant à proposer aux personnes représentant leurs concitoyens une offre de sécurité sur mesure.

Proposition n° 10 : Approfondir les interactions avec le monde de la recherche par le biais notamment de l'IHEMI. Consulter les chercheurs sur l'élaboration des plans d'action et des schémas d'action (ordre public, radicalisation etc).

Les interactions avec des chercheurs sont recherchées aussi souvent que possible. Le centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (CREOGN), bien identifié des chercheurs, est aussi un point de contact de l'IGGN. La mise en place d'un véritable partenariat est d'ailleurs un objectif de l'année 2023. Depuis deux ans, des chercheurs interviennent lors du séminaire des correspondants déontologues de la gendarmerie nationale (ex: intervention de M. Sébastien ROCHE, chercheur au CNRS, lors du séminaire de novembre 2022). On notera également que plusieurs chercheurs sont invités à contribuer au rapport 2022 actuellement en cours de rédaction en apportant leur éclairage (ex : M. Christian MOUHANNA, sociologue et M. Sébastien ROCHE) sous la forme d'articles (ex : présentation de leur vision de la "redevabilité").

Proposition n° 11 : Diversifier les jurys de recrutement des agents en ouvrant davantage ceux-ci aux représentants d'autres institutions publiques, de l'Université ainsi qu'à des personnalités qualifiées de la société civile.

Cette mesure est déjà mise en œuvre, notamment dans la sélection des jurys de concours destinés à recruter les cadres supérieurs de la gendarmerie. Le concours de l'ES2 (enseignement supérieur de 2^{ème} degré) est à ce titre emblématique avec 2/3 des examinateurs issus de la "société civile".

Proposition n° 13 : Inciter les services judiciaires à qualifier aussi précisément que possible, par nature d'infractions (NATINF), toutes les procédures présentant un caractère discriminant, quelle que soit la décision prise par le magistrat et même si elles ne donnent pas lieu à des poursuites pénales

Les codes NATINF sont actualisés au fil de l'eau dans le logiciel LRPPN, permettant aux policiers de s'y référer afin de qualifier au mieux les faits qui leur sont présentés par les victimes. Par ailleurs, l'Académie de police a mis à disposition des enquêteurs sur son intranet 82 fiches de droit pénal spécial concernant toutes les infractions relatives aux discriminations de toute nature, dont les discriminations anti-LGBT, ainsi qu'au racisme et à l'antisémitisme. Ce guide a été consulté à 11 875 reprises depuis janvier 2022. Ces fiches ont été présentées à la DILCRAH et vont prochainement l'être à la Défenseure des droits. Cette action figure dans le plan 2023-2026 de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

Propositions 15 et 16 : Réaliser des études sur l'accueil en commissariat ciblées sur les personnes les plus exposées à un risque particulier de discriminations, sans s'interdire des « testings », ainsi que des enquêtes spécifiquement consacrées à l'accueil des victimes de discriminations.

L'IGPN, dans le cadre de l'évaluation de la qualité de l'accueil des victimes de violences conjugales et d'infractions « autres » dans les services de police, dont les pré-plaintes en ligne, a déjà intégré le risque particulier de discriminations au travers de la question posée "d'avoir le sentiment de n'avoir fait l'objet d'aucune discrimination". Par ailleurs, ce champ est en partie couvert dans la campagne d'évaluation de la qualité de l'accueil dans les services de police. En 2022, sur 90 services évalués avec phase de testing et 1 983 entretiens avec des victimes, dont les pré-plaintes en ligne, seules quatre d'entre elles ont eu le sentiment d'avoir fait l'objet d'une discrimination.

Côté gendarmerie, l'IGGN est en charge, annuellement, de l'évaluation de la qualité de l'accueil (en unité, et accueil téléphonique dans les centres opérationnels au niveau départemental). Au-delà des actions menées par l'IGGN, les régions de gendarmerie participent à cette mission de contrôle. Un rapport annuel est rédigé. Depuis peu, une évaluation de l'accueil dans les unités de gendarmerie des femmes victimes de violences conjugales est établie ; en 2021, 500 victimes ont été consultées et un rapport a été établi et rendu public.

Proposition n° 17 : Améliorer le dispositif de recueil des signalements en ligne pour des faits de discrimination, en le rendant plus accessible et plus pédagogique pour les victimes.

La plateforme de signalement externe est facilement accessible via le site du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Le formulaire à alimenter est identifiable à partir de l'onglet « mes démarches ». Le formulaire proposé sur internet et le traitement des données collectées sont en cours de modernisation. L'expérience de l'utilisateur sera améliorée, au travers notamment de nouvelles fonctionnalités proposées par le formulaire.

En interne, la page d'accueil de l'intranet gendarmerie, accessible à tous les personnels, comporte un bouton "STOP DISCRI" permettant d'effectuer directement et de manière très intuitive un signalement. Pour les victimes appartenant aux services de police, la plateforme « signal discri » est à leur disposition et fait l'objet d'un affichage.

Proposition 18 : Sur le renforcement de la formation des gardiens de la paix

L'intégration de la formation OPJ dans la formation initiale des élèves gardiens de la paix a considérablement augmenté le nombre d'heures de formation judiciaire, dont celle relative à la discrimination (+375 % depuis 2022).

En formation continue, le sujet est particulièrement abordé dans les formations relatives à l'accueil du public, l'actualisation des connaissances APJ, ou la formation OPJ. Depuis 2022, ce sont 3 300 agents qui ont été formés en FC, en plus des 12 238 agents certifiés en formation distancielle.

L'Académie de police collabore avec le Défenseur des droits. La DILCRAH et la LICRA interviennent au cours de la scolarité. En ce qui concerne les discriminations LGBT, une convention-cadre a été signée avec l'association Flag ! qui intervient également en formation et a participé à des travaux afin d'apporter des outils aux policiers dans les services.

Proposition n° 22 et 28 : Promouvoir les référents « racisme, antisémitisme, LGBT et discrimination » en veillant à mieux les faire connaître et à renforcer la formation qui leur est dispensée et confier, lorsque l'organisation du service s'y prête, l'exercice de ces fonctions aux référents égalité et diversité, compétents pour la prévention des discriminations en interne

Promouvoir les référents égalité et diversité en renforçant leur visibilité et en renforçant leur formation

Dans la police nationale, la formation de ces personnels a été adaptée pour prendre en compte ces nouvelles missions. La formation « référent accueil » dispose d'un module spécifique à l'accueil des victimes de discriminations et la formation en distanciel « diversité et égalité professionnelles entre les femmes et les hommes » est en libre accès sur le e-campus. Elle aborde les discriminations en général et envers les personnes LGBTQI+ en particulier. En outre, en partenariat avec la DNSP, une mallette pédagogique a été élaborée par l'association FLAG ! pour former les référents départementaux LGBTQI+, ainsi qu'une sensibilisation spécifique au niveau zonal. Par ailleurs, le réseau des référents égalité-diversité, composé de 436 référents, couvre l'ensemble du maillage territorial de la PN. Ces derniers informent et sensibilisent les agents sur les politiques égalité et diversité, et peuvent le cas échéant appuyer et conseiller pour la mise en place d'actions de prévention et le traitement des plaintes pour des faits de discrimination.

Dans la gendarmerie nationale, des référents égalité diversité (RED) ont été nommés en 2021 afin de relayer la dynamique de dénonciation des propos et actes racistes, antisémites, portant atteinte à des membres de la communauté LGBTQI+, discriminatoires jusqu'au niveau des unités élémentaires. Le maillage territorial est particulièrement dense. Près de la moitié des RED exercent aussi des fonctions dans la concertation (dialogue interne) et sont donc familiarisés aux techniques d'écoute et de prise en compte des difficultés. Depuis la fin 2021, les référents RED sont porteurs d'un écusson distinctif qui leur permet d'être identifiés en qualité de référent égalité diversité. Leur formation est dispensée sous forme de séminaire. Près de la moitié des référents sont membres de la concertation. A ce titre, ils sont clairement identifiés et présents jusqu'au niveau des unités élémentaires.

Proposition 25 : Prioriser le développement du logiciel Osadis, destiné à améliorer le suivi des procédures disciplinaires au sein de la police nationale.

Cet outil partagé entre tous les acteurs du processus pré-disciplinaire et disciplinaire, piloté par l'IGPN et la DRHFS, est développé en mode « projet », associant l'ensemble des directions et services parties prenantes à l'activité disciplinaire. L'amélioration de l'outil OSADIS est toujours en cours et dépend en partie de l'aboutissement technique de l'application qui est aujourd'hui entre les mains d'un développeur privé et du ST(SI)². A ce stade, un cadre de l'IGPN travaille à temps plein pour suivre la correction des bugs, l'évolution de l'application et la construction de l'infocentre, qui devrait aboutir début 2024. Il permettra de connaître les suites données à l'ensemble des enquêtes administratives pré-disciplinaires – dès lors que celles-ci auront établi l'existence d'un manquement aux obligations professionnelles ou déontologiques – diligentées à l'encontre des agents affectés dans des services de police placés sous l'autorité du directeur général de la Police nationale et du préfet de Police.

Proposition 32 : Renforcer la coordination des acteurs d'intérêt général pour réprimer plus efficacement les faits de menace et de harcèlement à l'encontre des agents des forces de sécurité intérieure.

Cette proposition relèverait d'une impulsion interministérielle.

Proposition n° 34 : Mieux faire connaître la mission d'accompagnement des blessés, en rappelant aux agents son existence et sa disponibilité à l'égard de chacun d'entre eux.

La mission d'accompagnement des blessés (MAB) a noué un partenariat avec les mutuelles INTERIALE et MGP : la désignation de référents permet des échanges immédiats d'informations sur la situation de policiers blessés en service suivis par la MAB (blessés gravement blessés, ceux blessés dans des

contextes spécifiques (attentats) ainsi que les policiers décédés). L'identité de ces agents est ainsi communiquée, ce qui permet aux mutuelles de vérifier s'ils sont adhérents et de mettre en place immédiatement les secours et les aides en fonction de la couverture souscrite.

De plus, la MAB renseigne les policiers blessés et leurs ayants droit sur les différentes prestations statutaires auxquelles ils ont droit et assure le suivi des demandes d'indemnisation en lien avec les services compétents. En 2022, la MAB a accompagné 644 policiers grièvement blessés. Comparé au chiffre de 2021 (374) ce chiffre témoigne de l'accroissement de la violence subie au quotidien par les policiers dans l'exercice de leurs missions. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2022, la MAB a organisé trois séjours de cohésion au profit de policiers blessés en service. Ce dispositif novateur a pour vocation de proposer notamment des temps d'échanges entre blessés, des échanges avec les professionnels de soutien, des activités ludiques et de contribuer ainsi à la reconstruction progressive des intéressés et à une meilleure reprise de service.

Proposition n° 42 : Protéger l'agent mis en cause alors qu'il a dénoncé les faits de discriminations qui ont conduit à l'ouverture de l'enquête, en prenant systématiquement en compte cette dénonciation, tant dans la décision d'engager les poursuites que dans le quantum des peines.

C'est ce que prévoit en partie le dispositif de protection des lanceurs d'alerte : protection contre les représailles, inversement de la charge de la preuve en cas de contentieux. Pour rappel, la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et son décret d'application n°2022-1284 du 3 octobre 2022 modifient le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte instauré par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016. La loi transpose la directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne. L'arrêté relatif à la procédure interne de recueil et de signalement en interne au sein du MIOM est en cours de rédaction.

Proposition n° 44 : Transformer en délits les contraventions pour injures non publiques commises par les PDAP dans l'exercice de leurs fonctions.

Il existe déjà des moyens pour « traiter » des faits de cette nature, sévèrement le cas échéant, par le biais d'enquêtes administratives aboutissant le cas échéant à des sanctions disciplinaires, sans avoir à rendre délictuelles les injures non publiques.

Proposition n° 49 : Préciser la doctrine de recours aux caméras piétons en ce qui concerne leurs conditions de mise en marche et l'utilisation du son.

L'article 14 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure a modifié l'article L. 241-1 du CSI prévoyant l'enregistrement audiovisuel des interventions au cours desquelles un incident se produit ou est susceptible de se produire.

La doctrine sur l'utilisation des caméras piétons a fait l'objet d'une instruction du DGPN n°2022-1793D du 14 septembre 2022.

L'utilisation des caméras-piétons répond à un cadre déterminé concernant les fonctions et attributions de l'utilisateur, le respect des règles d'enregistrement et l'information des personnes filmées. À ce titre, l'enregistrement n'est pas permanent mais est déclenché à la seule initiative des policiers et des gendarmes le temps de leur intervention, dans les conditions énoncées dans le code de la sécurité intérieure. Il s'agit des cas dans lesquels « se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ». Les

caméras et les supports informatiques de transfert sont équipés de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement ainsi que la traçabilité des opérations.

La caméra piéton doit être portée, a minima, par l'un des membres de chaque équipage agissant sur la voie publique dont les agents opèrent en tenue, ou en civil dès lors qu'il est associé au port des insignes extérieurs et apparents. Lors de la prise en compte de la caméra, le policier s'identifie au moyen de sa carte agent. Reconnu en tant que porteur/utilisateur, il peut prendre le matériel en compte physiquement jusqu'au moment de la restitution.

Il actionne le dispositif dès que lui-même ou son chef de bord estime que l'intervention en cours nécessite une captation d'image ou de son.

Le dispositif est utilisable en intervention, en tout moment et tout lieu, y compris privé ou dans un véhicule ou un domicile, à condition dans ce dernier cas, que la captation des images et du son soit cantonnée au strict périmètre de l'intervention et des tiers concernés.

Le consentement des personnes filmées n'est pas requis.

Un pré-enregistrement de 30 secondes est automatiquement sauvegardé permettant la captation du fait générateur. Sont enregistrés les images, sons, localisation, horodatage et identification du porteur.

3. Bilan thématique de l'année 2023 du ministère de l'Intérieur sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

NB : Vous êtes invités à produire un développement sur les décisions rendues, les analyses et les actions menées par votre ministère correspondant aux différents thèmes indiqués (si ces points n'ont pas déjà été intégrés dans les développements précédents).

3.1. Relations police-population

cf. les développements supra

3.2. Actions tournées vers la jeunesse

Thème 5 : Sensibilisation auprès des jeunes concernant le racisme et l'antisémitisme sur les réseaux sociaux

La gendarmerie nationale renforce son engagement dans la lutte contre toutes les atteintes commises via aux outils numériques, notamment les atteintes discriminatoires, à travers la création du Commandement de la Gendarmerie dans le CyberEspace (ComCyberGend) qui facilite la définition d'une stratégie globale intégrant une dimension préventive et une approche plus offensive.

L'exposition des plus jeunes est une focale toute particulière, que l'on considère cette population comme potentiellement victime, ou bien potentiellement autrice. A ce titre, le déploiement des

Maisons de Protection des Familles permet d'assurer un grand nombre d'interventions en milieu scolaire afin d'informer les élèves sur les risques encourus à travers le numérique.

Ainsi, du 1^{er} janvier 2023 au 30 septembre 2023, la gendarmerie nationale a sensibilisé aux dangers des nouvelles technologies 135 589 élèves de primaire, via le *Permis Internet*, et 182 514 élèves ont été acculturés, d'une manière globale, aux dangers d'internet. 8 603 élèves ont été spécifiquement sensibilisés au racisme et à l'antisémitisme et 16 313 au sujet des discriminations. Enfin, 13 212 élèves ont été accueillis au sein des points écoute gendarmerie (PEG) en milieu scolaire.

Localement, un partenariat entre le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines et l'association e-Enfance a permis le développement du programme ProTECT (Programme Territorial d'Education à la Cyber-Tranquillité) qui ambitionne de former les jeunes collégiens à l'usage des nouveaux outils numériques et aux dangers potentiels qu'ils peuvent rencontrer. Cette expérimentation locale, si elle est positive, pourrait conduire à son déploiement progressif au sein d'autres territoires.

Par ailleurs, dans une logique partenariale, et afin de décupler les efforts entrepris collégialement par tous les acteurs concernés, institutionnels et associatifs, la gendarmerie a signé une convention avec e-Enfance facilitant les sollicitations réciproques et le partage d'une expertise croisée quant aux atteintes subies par les mineurs du fait des outils numériques. Des liens réguliers sont également établis avec les membres du Safer Internet France : Internet Sans Crainte et PointDeContact.

En outre, un enquêteur de PHAROS a participé à un facebook live animé par la porte-parole de la police nationale et visant à sensibiliser de manière générale à l'action de la plateforme.

PHAROS a également récemment participé aux ateliers de travail de la CNR numérique, au cours desquels un certain nombre d'échanges ont pu être menés avec des jeunes usagers des réseaux sociaux concernés par les problématiques liées aux manifestations de haine en ligne.

Enfin, à noter qu'à défaut de prendre directement part à des actions en direction du jeune public, PHAROS est légitime, au regard de l'expérience accumulée en la matière, à concourir à l'élaboration de guides ou doctrines consacrés à la thématique.

3.3. Outils numériques, racisme et antisémitisme

Thème 6 : Sites de partage de contenu numérique et traitement des injures présentant un caractère raciste ou discriminatoire

cf. supra l'encadré consacré aux actions de la plateforme PHAROS, laquelle a noué au fil des ans un certain nombre de partenariats avec des institutions et associations telles que la DILCRAH, la LICRA ou SOS RACISME, ces partenariats permettant par ailleurs le partage de pièces-jointes lors du signalement.

Des échanges récents avec la DILCRAH ont par exemple porté sur le sujet de l'antisémitisme, et des nouveaux usages langagiers constatés, visant à déjouer les algorithmes de modération des réseaux sociaux.

La plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV), mentionnée supra, permet de signaler des injures (en particulier en ligne) présentant un caractère raciste ou discriminatoire. Cette plateforme est notamment accessible via le site et l'application « Ma Sécurité ».

3.4. Intersectionnalité

3.5. Autres thèmes que vous souhaitez développer

4. Les perspectives d'avenir envisagées par le ministère de l'Intérieur

Quelles actions votre ministère envisage-t-il d'entreprendre dans les prochains mois et prochaines années pour lutter contre le racisme et les discriminations ?

La lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT+ et tout type de discrimination demeure une priorité constante du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Depuis 2021, la plateforme d'assistance aux victimes de violences sexistes et sexuelles est étendue aux signalements d'actes discriminatoires et de cyberharcèlement.

Des policiers spécialement formés traitent par le biais de messageries instantanées les signalements des internautes et orientent les victimes vers un dépôt de plainte.

Au sein des commissariats, une attention particulière est portée à l'accueil des victimes avec la poursuite du déploiement d'un réseau de référents spécialisés sur l'ensemble du territoire national. Les associations sont encouragées à se saisir de la possibilité d'organiser des permanences en vue de faciliter les dépôts de plaintes.

Le ministère poursuit son effort de formation des forces de l'ordre, notamment dans le cadre de la formation initiale des élèves policiers et des plans de formation continue, en partenariat avec les associations de lutte contre les discriminations et la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT. Des ressources sont mises à la disposition des agents pour améliorer la caractérisation et la répression des actes discriminatoires et pour garantir l'exercice des droits des victimes.

Des enquêteurs dédiés sont aussi mobilisés dans la lutte contre la haine sur internet et traitent notamment les signalements de contenus à caractère haineux ou discriminatoire sur la plateforme PHAROS. Des policiers spécialement formés interviennent en milieu scolaire pour des actions de prévention des actes discriminatoires et de la haine en ligne, en particulier dans le cadre du « permis internet ».

Pour ce qui est des perspectives envisagées par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, elles ont été intégrées au plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026) à l'élaboration duquel le ministère a participé.

Dans le cadre de ce plan national 2023-2026, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer s'est engagé à un certain nombre d'actions, afin d'atteindre les objectifs opérationnels qui le concernent définis dans le plan.

Il travaille notamment sur la rédaction d'une circulaire relative aux comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations (CORAH) afin de réaffirmer la mobilisation des préfets dans leurs missions d'animation, de coordination et d'évaluation de l'action publique en matière de prévention et de lutte contre les comportements racistes, antisémites, homophobes ou transphobes.